

Province du Nouveau-Brunswick
Plan de mesures d'urgence
(Plan provincial tous risques)

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Révisée – juin 2017

Page laissée intentionnellement vide

**PROVINCE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
PLAN DE MESURES D'URGENCE**

AVANT-PROPOS

Le Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick est publié conformément au Chapitre E-7.1 : *Loi sur les mesures d'urgence* sanctionnée le 28 juin 1978.

Il entre en vigueur dès sa réception.

Le présent document remplace le Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (révisé en avril 2010).

Le présent plan établit les fondements de l'intervention provinciale en cas d'urgence survenant au Nouveau-Brunswick. Les membres du Comité provincial des mesures d'urgence et les organismes concernés participant à la planification des mesures d'urgence sont invités à donner leurs commentaires sur le plan ou à présenter leurs suggestions de modifications au gestionnaire des plans et de la préparation de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB).

INTRODUCTION

BUT

Le but du Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (plan provincial tous risques) est d'assurer une intervention rapide et coordonnée aux situations d'urgence de la part du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le présent plan est émis par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Cette loi et les deux règlements y afférents tiennent lieu de contexte au présent plan.

Le Chapitre E-7.1 : *Loi sur les mesures d'urgence* sanctionnée le 28 juin 1978 constitue l'élément législatif clé sur lequel est fondé le Plan de mesures d'urgence. La *Loi* énonce des définitions, charge le ministre de la Justice et de la Sécurité publique de l'application de la *Loi*, établit l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB), donne des lignes directrices et attribue la responsabilité pour la planification de mesures et décrit les procédures visant à déclarer les états d'urgence, le Fonds de secours aux sinistrés et la responsabilité en cas de dommages.

Le Règlement 84-7 afférent à la *Loi sur les mesures d'urgence* (D.C. 84-29), déposé le 23 janvier 1984, décrit les responsabilités des ministères et des organismes du gouvernement provincial en matière de planification. Le règlement actuel prend en compte les modifications consolidées le 23 mai 2017.

Le Règlement 83-71 afférent à la *Loi sur les mesures d'urgence* (D.C. 83-377), déposé le 29 avril 1983, décrit l'aide apportée aux sinistrés dont disposent les municipalités. Le

Plan provincial tous risques

règlement actuel prend en compte les modifications consolidées le 23 mai 2017.

Le Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick peut être appelé Plan de mesures d'urgence ou Plan tous risques.

Le Plan de mesures d'urgence est conçu pour offrir des orientations et des conseils pour la gestion des interventions en situation d'urgence, qu'il s'agisse d'une intervention unique de la part du gouvernement provincial ou d'une intervention parfaitement coordonnée par tous les ministères et les organismes partenaires à l'échelle de la province, avec le soutien du gouvernement fédéral. Selon la situation, il peut être mis en œuvre de façon intégrale ou partielle. Le plan se divise en deux parties :

Partie I – Concept d'une opération. Cette partie décrit le concept d'une opération, la structure d'intervention et les mesures élémentaires en cas d'urgence.

Partie II – Plans de contingence. Cette partie décrit les plans de contingences relatifs à des situations d'urgence particulières qui, grâce à l'analyse du risque, représentent une préoccupation majeure pour le Nouveau-Brunswick.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	i
Introduction	i
Table des matières	iii
Liste d'envoi	vi
Liste des modifications	vii

PARTIE UN – CONCEPT D'UNE OPÉRATION

Renseignements généraux	1
1. Zones d'influence et d'intérêt	1
2. Responsabilités provinciales	4
3. Responsabilités du ministère	4
4. Responsabilités de l'Organisation des mesures d'urgence	5
5. Étapes d'une opération d'urgence	5
6. Niveaux d'intervention	5
7. Intervention progressive	7
8. Début de l'intervention provinciale	7
9. État d'urgence	8
10. Comité provincial des mesures d'urgence (CPMU)	8
11. Centre des opérations d'urgence provincial (COU provincial)	10
12. Opérations d'urgence	13
13. Services d'information d'urgence	14
14. Opérations d'urgence régionales	15
15. Opérations d'urgence en zone municipale et en zone constituée en municipalité	18

Plan provincial tous risques

16.	Districts de services locaux	19
17.	Agent de liaison / Équipes de gestion des incidents	19
18.	Poste de commandement mobile	20
19.	Communications d'urgence	20
20.	Organismes bénévoles	21
21.	Demandes d'aide	22
22.	Administration	23
23.	Fin des opérations	23

PARTIE DEUX – Liste des plans de contingence et procédures d'urgence pour certains risques précis

	BUT	24
1.	Plan provincial de contingence en cas d'inondation d'envergure	25
2.	Plan provincial de contingence en cas d'ouragan	27
3.	Plan provincial de contingence en cas de pandémie	29
4.	Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau	31
5.	Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité	33
6.	Procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses	34
7.	Plan provincial de contingence en cas de feu de forêt important	36
8.	Plan provincial de contingence en cas de pollution marine	37
9.	Plan provincial de contingence en cas d'urgence radiologique	38
10.	Plan d'urgence de la centrale de Mactaquac	40

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Définitions

Annexe B – Autorités – Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Annexe C – Responsabilités des ministères et des organismes

Annexe D – Responsabilités – Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB)

Annexe E – Programme des infrastructures essentielles

Annexe F – Soutien des Forces armées canadiennes aux opérations nationales

Annexe G – Groupe international de gestion des urgences (GIGU)

Annexe H – Recherche et sauvetage

LISTE DE DISTRIBUTION

Sous-ministre du ministère de la Justice et de la Sécurité publique	1
Membres du Comité provincial des mesures d'urgence	27
Coordonnatrices et coordonnateurs de la gestion régionale des urgences	6
Centrale nucléaire de Point Lepreau	2
Centrale hydroélectrique de Mactaquac	1
Centre de prévision des crues	1
Centre provincial des feux de forêt	1
Mesures d'urgence de la Nouvelle-Écosse	1
Mesures d'urgence de l'Île-du-Prince-Édouard	1
Services d'incendies et d'urgence de Terre-Neuve-et-Labrador	1
Protection civile du Québec	1
Agence de gestion des situations d'urgence du Maine	1
OMU du comté de Washington, dans le Maine	1
Opérations régionales, quartier général de la Région de l'Atlantique, QG de la FOIA	1
Santé Canada	1
Centre de contrôle d'urgence, Garde côtière canadienne	1
Centre des opérations de Saint John, Garde côtière canadienne	1
Centre des opérations du gouvernement, Sécurité publique du Canada	1
Libre	10

Page laissée intentionnellement vide

PARTIE UN – CONCEPT D’UNE OPÉRATION

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La formule éprouvée pour gérer les situations d’urgence est de faire en sorte que les bonnes personnes sachent ce qu’elles ont à faire, puissent déterminer le moment de passer à l’action et disposent des ressources nécessaires. C’est là le but de tout effort de planification des mesures d’urgence.

Les situations d’urgence, en raison de leur nature, sont source de confusion en ce qui a trait aux responsabilités et à la compétence, ce qui vient compliquer encore davantage une situation déjà stressante et ce qui cause souvent un chevauchement inutile des efforts déployés et un gaspillage de ressources limitées. Il est possible de réduire le risque de chaos en définissant clairement les responsabilités et en utilisant un concept d’opération dont tous ont convenu. Le meilleur moyen d’y parvenir est d’utiliser le principe des zones d’influence et d’intérêt clairement délimitées.

Ce principe veut que les interventions aux situations d’urgence soient gérées et coordonnées par les personnes intéressées, que la portée des perturbations et la zone touchée soient limitées et que seules les ressources nécessaires soient utilisées dans l’intervention.

1. ZONES D’INFLUENCE ET D’INTÉRÊT

Introduction

Il faut définir les zones provinciales d’influence et d’intérêt dans le cadre du spectre de la sécurité et de la gestion des urgences du Nouveau-Brunswick.

Concept général

La zone d’influence se rattache au territoire de compétence et à la mobilisation des ressources en vue de changer les résultats.

La zone d’intérêt est définie en fonction de la géographie, de la connectivité et du temps. Elle est d’autant plus définie par les événements réels ou potentiels qui peuvent avoir des répercussions sur la province.

Zone d’influence

La **zone d’influence** du gouvernement du Nouveau-Brunswick est la zone physique comprise au sein du territoire de compétence constitutionnelle et législative du gouvernement du Nouveau-Brunswick, là où elle peut directement changer les activités ou les événements grâce à la gestion de la sécurité et des conséquences, à la mobilisation et à la coordination des ressources et aux opérations de renseignements. On peut se la représenter en tant que condition tridimensionnelle évoluant au même rythme que la nature des événements ou des activités, y compris ceux qui ont lieu dans la zone d’intérêt. Il se peut que la zone d’influence coïncide avec divers territoires de

compétences et, par conséquent, qu'elle les chevauche. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick en fait l'évaluation au moyen d'une vigilance et d'une coordination constantes, d'où la nécessité d'assurer l'unité des efforts. Dans la zone d'influence, la propriété des biens ou la compétence opérationnelle/locale est reconnue et respectée, mais ces éléments demeurent subordonnés à leur mise en pratique pour l'atteinte d'un but commun.

Zone d'intérêt

La **zone d'intérêt** du gouvernement du Nouveau-Brunswick est un espace tridimensionnel défini sur le plan géographique, par exemple, la terre, l'air et l'eau, au sein duquel le gouvernement détermine et surveille des facteurs, dont les menaces possibles touchant à la sécurité, ce qui pourrait nuire à la sécurité des citoyens. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit établir l'étendue et la durée de sa surveillance pour déterminer si d'autres événements ou activités pourraient avoir une incidence sur son environnement sécuritaire actuel et futur. La zone d'intérêt chevauchera celle d'autres territoires de compétence. La coordination s'avère donc essentielle pour assurer l'unité des efforts. L'étendue accrue de la surveillance ne se limite pas à la portée de la sécurité, des renseignements, de l'application de la loi et d'autres ressources existantes du gouvernement du Nouveau-Brunswick et elle dépend par ailleurs du lieu, des événements et des activités qui peuvent agir sur ses intérêts. Lorsque la zone d'intérêt du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'étend au-delà de son champ de collecte ou de surveillance, la situation se prête particulièrement à l'adoption de mécanismes de mise en commun des renseignements avec les autres territoires de compétence et organismes gouvernementaux, les organismes d'application de la loi et de renseignement et les propriétaires ou exploitants d'infrastructures essentielles des secteurs public et privé.

En ce qui concerne la définition de la zone d'intérêt, il faut aussi peser la dynamique du temps. Bien qu'il puisse toujours y avoir une menace émergente en dehors de la zone d'influence du gouvernement du Nouveau-Brunswick (tempêtes, aéronefs non autorisés, vaisseaux en mer, etc.), le risque potentiel qu'elle ait une incidence sur la province signifie qu'elle fait partie de la zone d'intérêt. En situation d'urgence, les mesures correspondantes constitueraient normalement l'étape d'avertissement et serviraient d'élément déclencheur aux stratégies d'atténuation, d'intervention et de rétablissement.

Ainsi, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit déterminer jusqu'où, au-delà de ses limites, l'étendue et la durée de sa surveillance iront en vue d'obtenir des renseignements et des avertissements.

Répercussions

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick et le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité demeureront à l'affût des événements réels ou potentiels qui peuvent avoir une incidence sur la province, ce qui nécessitera :

- Une vigilance et une surveillance constantes des menaces en matière de sécurité pour la province, en partenariat avec les autorités fédérales, provinciales et

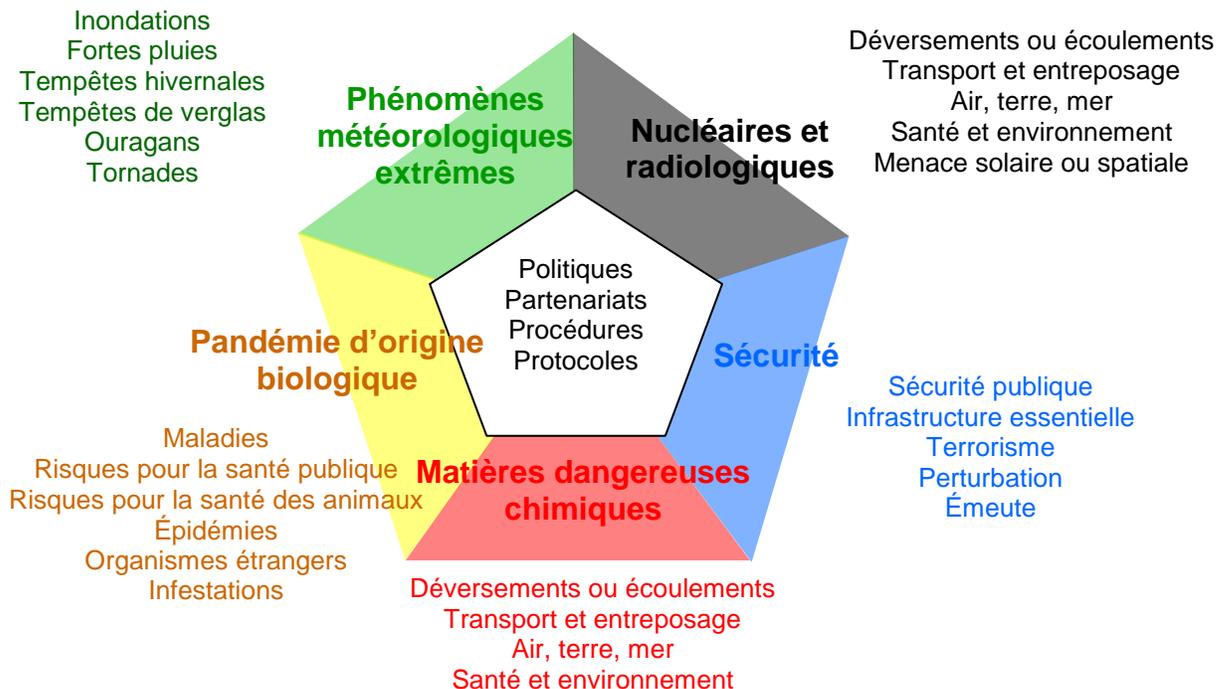
Plan provincial tous risques

municipales, ainsi que les intervenants du secteur privé, ce qui sera normalement effectué par le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité;

- Une vigilance et une surveillance continues des événements réels ou potentiels d'origine naturelle ou humaine qui peuvent avoir une incidence sur la province ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cela sera normalement effectué par l'Organisation des mesures d'urgence, en collaboration avec les partenaires de la gestion des situations d'urgence;
- Des efforts coordonnés qui visent à réagir à de tels événements en vertu du Plan provincial des mesures d'urgence, ce qui sera effectué par le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité, la Division de la sécurité publique et l'Organisation des mesures d'urgence.

Types de menaces et d'urgences

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick et le Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité demeureront à l'affût des types d'urgence potentiels qui peuvent avoir une incidence sur la province. En général, on regroupe ces menaces dans cinq catégories, comme le montre l'illustration ci-dessous. Le plan provincial tous risques décrit les interventions et les mesures nécessaires pour gérer les situations d'urgence ainsi que les politiques, les partenariats, les procédures et les protocoles requis pour mettre en œuvre et coordonner ces mesures.



2. RESPONSABILITÉS PROVINCIALES

Les autorités provinciales ont les responsabilités suivantes :

- A. Élaborer et mettre en œuvre des procédures et des plans pour une intervention provinciale intégrée aux situations d'urgence.
- B. Fournir, par l'intermédiaire des coordonnateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU), une aide immédiate et coordonnée aux régions menacées.
- C. Assurer la direction et le contrôle :
 - (1) lorsqu'il n'existe aucune autorité locale;
 - (2) lorsque l'autorité locale demande une intervention directe du gouvernement provincial et que le ministre l'autorise;
 - (3) lorsque l'événement est d'une telle envergure qu'il dépasse clairement les capacités des autorités locales;
 - (4) lorsque les mesures requises pour gérer la situation d'urgence relèvent du gouvernement provincial ou d'un ministère, par exemple en cas d'urgence de grande envergure relative à la santé ou à l'environnement.
- D. Collaborer avec le gouvernement du Canada concernant tous les programmes d'aide fédéraux et toute activité se déroulant sur une de ses propriétés (p. ex. territoires des Premières Nations, parcs nationaux).
- E. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique coordonnera des activités d'aide financière relatives aux désastres en collaboration avec le gouvernement (si ce dernier le lui demande) pour aider les collectivités et les personnes touchées. L'annexe B décrit les attributions du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

3. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE

Les responsabilités précises des ministères du gouvernement provincial choisis figurent dans le Règlement 84-7 établi en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. L'annexe C décrit ces responsabilités en matière de tâches données (établies par la loi) et de tâches implicites (effectuées par convention et par habitude).

4. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION DES MESURES D'URGENCE

L'Organisation des mesures d'urgence (OMU) est responsable de favoriser et de coordonner la planification de l'état de préparation aux situations d'urgence, en vue de possibles urgences ou désastres qui surviendraient en temps de paix ou de guerre. Les responsabilités précises de l'OMU sont décrites dans l'annexe D.

5. ÉTAPES D'UNE OPÉRATION D'URGENCE

Une opération d'urgence se compose normalement des quatre étapes suivantes :

L'**étape d'avertissement** est composée de mesures visant à contrer et à écourter les effets de l'incident. Il s'agit notamment d'aviser les autorités publiques, locales et provinciales et de préparer les ressources.

L'**étape d'impact** fait référence à la situation d'urgence comme telle.

L'**étape d'intervention**, qui peut chevaucher l'étape d'impact, désigne la période pendant laquelle la situation d'urgence est maîtrisée.

L'**étape de rétablissement** représente la période de nettoyage visant à aider les collectivités touchées à revenir à la normale.

Ces étapes sont utilisées afin d'aider à établir les priorités et à orienter les activités. Dans des circonstances idéales, on reçoit un avertissement suffisant permettant de terminer les activités associées à l'étape d'avertissement avant le début de l'étape d'impact. Cependant, il faut s'attendre à un chevauchement des étapes. Par exemple, la planification de l'étape de rétablissement commencera avant la fin de l'étape d'intervention.

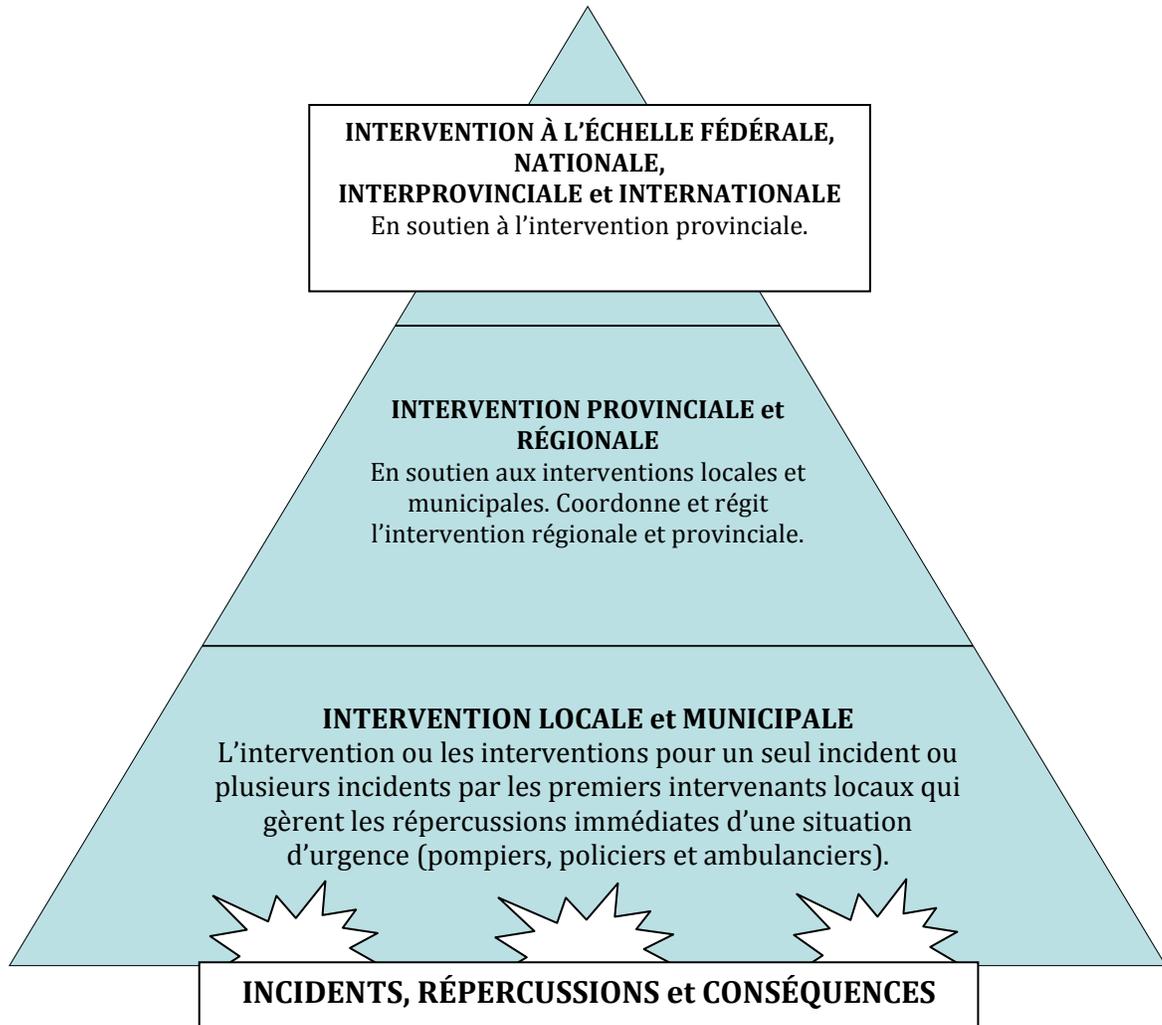
6. NIVEAUX D'INTERVENTION

Dans une situation d'urgence qui touche la vie, le bien-être ou les biens de personnes ou l'environnement, l'ultime responsabilité des mesures de prévention ou d'amélioration appartient au gouvernement. La responsabilité publique de gestion des urgences revient aux gouvernements locaux.

Les autorités locales concernées doivent, dans un premier temps, gérer l'urgence. Si la capacité de l'autorité locale est dépassée ou est susceptible de l'être, un deuxième niveau d'intervention est déployé. Dans le cadre de cette intervention, les municipalités voisines offrent de l'aide selon des ententes d'aide mutuelle officielles ou officieuses et le gouvernement provincial fournit des services de soutien par l'intermédiaire des coordinateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU). Si la capacité de cette intervention combinée est dépassée ou est susceptible de l'être, l'autorité locale demandera, par l'intermédiaire du CGRU, un troisième niveau d'intervention du Comité provincial des mesures d'urgence (CPMU) et de ses ministères et organismes membres. Si la situation nécessite une intervention additionnelle, le CPMU prendra les dispositions

Plan provincial tous risques

nécessaires pour obtenir le soutien et l'aide du gouvernement fédéral. Les décisions visant à savoir si les capacités sont dépassées ou sont sur le point de l'être relèvent du jugement et peuvent seulement être prises ponctuellement par l'autorité responsable. Ce concept des opérations d'urgence est décrit ci-dessous.



Peu importe le niveau d'intervention, la responsabilité de gérer et de maîtriser l'opération d'urgence municipale revient à l'autorité locale, qui peut recevoir des conseils et de l'aide de représentants des ministères ou organismes provinciaux par l'intermédiaire des CGRU.

Certaines situations d'urgence se dérouleront à des endroits où il n'existe aucune autorité locale, ou bien où l'urgence est d'une envergure telle que l'autorité locale n'est plus à même de la gérer ou que les ressources municipales ne suffisent pas. Dans ces situations, les CGRU devront assumer la responsabilité de l'opération d'urgence et s'occuper de la coordination qu'elle nécessite.

7. INTERVENTION PROGRESSIVE

Une intervention progressive permet la gestion et la coordination adaptées des ressources affectées à une intervention d'urgence. Elle prévoit l'utilisation des ressources humaines et matérielles qui sont strictement nécessaires afin de répondre aux besoins découlant de l'incident et vise à assurer la gestion d'une urgence en faisant appel aux ressources du niveau le plus inférieur possible.

Conformément à ce concept, l'intervention du gouvernement provincial sera adaptée aux circonstances d'une situation d'urgence donnée. En plus de gérer la situation d'urgence, il est essentiel que le gouvernement continue d'assurer ses activités courantes. Concrètement, cela pourrait vouloir dire, par exemple, que l'on ne préviendra qu'une partie du CPMU ou un Comité régional des mesures d'urgence (CRMU) et que les autres ressources et ministères du gouvernement poursuivraient leurs activités courantes jusqu'à ce qu'on ait besoin de leur contribution.

Lorsque la participation requise du gouvernement provincial est minime, la structure d'intervention courante du gouvernement peut convenir. Cette approche sera utilisée si elle répond efficacement au besoin, dans la mesure où les activités courantes du gouvernement ne seront que très peu touchées.

Lorsque la participation requise du gouvernement provincial est importante ou de longue durée, on pourrait solliciter la structure complète d'intervention provinciale. Lorsque la situation l'exige, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique peut déclarer l'état d'urgence dans une région ou dans l'ensemble de la province. Il faut souligner que la structure est souple et que les éléments qui la composent peuvent être combinés ou fusionnés afin de répondre aux objectifs précis d'une situation d'urgence particulière.

En cas d'urgence locale, la structure d'intervention sera fonction des protocoles des premiers intervenants et du plan municipal d'intervention d'urgence, renforcée par une aide mutuelle des autres municipalités et soutenue par le CGRU. Dans cette situation, la participation du gouvernement provincial peut se limiter à une surveillance par l'OMU NB.

8. DÉBUT DE L'INTERVENTION PROVINCIALE

L'OMU NB est disponible en tout temps. Dans le cadre des fonctions normales de l'organisation, le personnel de l'OMU NB surveillera les événements à l'échelle locale et internationale. L'étape d'avertissement commencera lorsqu'une partie du COU provincial sera constituée du personnel de l'OMU NB (Niveau 1 – Surveillance renforcée) et que les rapports sur la situation seront distribués au CPMU et aux autres parties concernées. Idéalement, une situation d'urgence sera anticipée, ce qui permettra une période d'avertissement.

Un avis d'urgence réelle ou potentielle peut provenir de plusieurs sources. Les autorités locales peuvent alerter les CGRU, qui aviseront à leur tour l'agent de service provincial de l'OMU NB. De plus, un ministère provincial peut recevoir l'avis initial d'un de ses employés

Plan provincial tous risques

sur le terrain, qui doit immédiatement en aviser l'OMU NB. Les premiers intervenants peuvent communiquer directement avec l'OMU NB par téléphone (1-800-561-4034) en tout temps. L'OMU NB peut aussi recevoir une alerte d'un organisme gouvernemental fédéral ou directement de sources internationales. Dans tous les cas, le personnel de l'OMU NB peut donner des conseils ou, si la situation s'y prête, enclencher le système de notification provincial.

Une fois l'avis reçu, les membres du CPMU seront mis en disponibilité, les plans seront examinés et les ressources, vérifiées. Les ministères doivent cependant être prêts à réagir de façon efficace sans cette préparation, au cas où une situation d'urgence se déclarerait soudainement.

9. ÉTAT D'URGENCE

En tout temps, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique peut proclamer l'état d'urgence, dans l'ensemble de la province ou dans toute partie de celle-ci, s'il est convaincu qu'une situation d'urgence y existe ou pourrait s'y produire. Le maire d'une municipalité peut, dans des circonstances semblables, proclamer un état d'urgence local pour toute la municipalité ou une partie de celle-ci.

La proclamation d'un état d'urgence par l'une ou l'autre de ces autorités leur accorde des pouvoirs supplémentaires. Elle permet la prise de toute mesure nécessaire pour protéger les biens, l'environnement et la santé et la sécurité des citoyens. Les personnes qualifiées peuvent être autorisées à apporter leur aide ou être tenues de le faire. Les biens personnels peuvent être utilisés ou acquis par la confiscation ou par tout autre moyen jugé nécessaire. Les déplacements peuvent être contrôlés ou interdits, les biens peuvent être enlevés ou démolis, l'évacuation des personnes et des animaux d'élevage peut être imposée et le prix des aliments et des fournitures essentielles peut être fixé.

Si la sécurité publique ou les biens sont en péril, le Plan de mesures d'urgence sera mis en œuvre, en tout ou en partie, avec ou sans proclamation d'un état d'urgence. Une fois l'état d'urgence déclaré, les pouvoirs spéciaux ainsi conférés ne seront utilisés qu'en l'absence de toute autre option raisonnable.

10. COMITÉ PROVINCIAL DES MESURES D'URGENCE (CPMU)

Lorsqu'une intervention provinciale d'envergure s'impose ou qu'un besoin de coordination survient, le CPMU est convoqué.

Géré par le directeur de l'OMU NB ou son représentant, le CPMU se compose de représentants des ministères provinciaux indiqués au Règlement 84-7 de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Les ministères précis représentés au CPMU seront fonction de la nature et de l'ampleur de la situation d'urgence. Au besoin, ce comité peut aussi comprendre des représentants du gouvernement fédéral ou d'autres organismes.

Plan provincial tous risques

Le CPMU est composé de représentants des ministères qui occupent les bureaux ministériels du Centre des opérations d'urgence provincial (COU provincial). Ces représentants communiquent au comité les suggestions de leur ministère et tiennent ce dernier au courant de la situation. Les ministères provinciaux qui n'ont habituellement pas de représentants au CPMU peuvent être appelés à fournir des conseils ou des ressources.

Le CPMU peut être convoqué à tout moment, avant ou pendant un état d'urgence, par le directeur de l'OMU NB ou son remplaçant pour :

- A. évaluer une situation d'urgence potentielle;
- B. préparer ou examiner des plans et procédures de contingence;
- C. envisager l'activation du centre d'information provincial;
- D. envisager le déploiement de ressources, de commandants du lieu de l'incident ou d'équipes de gestion des incidents en cas de situation d'urgence;
- E. surveiller les opérations et donner des instructions aux ministères, aux régions, aux districts et aux commandants du lieu de l'incident ou aux équipes de gestion des incidents;
- F. fournir des rapports sur la situation et présenter des recommandations au directeur;
- G. signaler les principaux problèmes en recommandant des solutions au Comité des sous-ministres pour qu'il règle la situation et mette en œuvre les instructions reçues.

Le CPMU se compose de représentants des agences et ministères suivants :

- Ministère de la Justice et de la Sécurité publique – Organisation des mesures d'urgence, Bureau du prévôt des incendies, Services des politiques, Bureau des inspections et de l'application des lois, Services des communications et du ministère de la Justice;
- Division J de la GRC;
- Ambulance Nouveau-Brunswick;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
- Procureur général;
- Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
- Ministère du Développement de l'énergie et des ressources;
- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

Plan provincial tous risques

- Bureau du Conseil exécutif;
- Ministère des Finances;
- Ministère de la Santé – Bureau du médecin-hygiéniste en chef et Services de santé mentale;
- Ministère des Ressources humaines;
- Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail;
- Ministère du Développement social – Familles, enfants et aînés et soins de longue durée;
- Service Nouveau-Brunswick;
- Ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture;
- Ministère des Transports et de l'Infrastructure;
- Environnement et Changement climatique Canada;
- Directeur régional, Sécurité publique Canada;
- Officier de liaison provincial, Forces armées canadiennes (Force opérationnelle interarmées – Atlantique);
- Énergie NB;
- Organisations non gouvernementales – Croix-Rouge, etc.;
- Représentants d'autres organismes et de l'industrie, au besoin.

11. CENTRE DES OPÉRATIONS D'URGENCE PROVINCIAL (COU provincial)

Le COU provincial est situé au sous-sol du Centre de santé Victoria, au 65, rue Brunswick, à Fredericton. Il se compose d'une salle de travail, d'une salle de communications, d'une salle des radios, d'une salle de gestion de crise et d'une zone administrative et il regroupe le personnel, les installations de travail et les moyens de communication nécessaires à la coordination et à la gestion des mesures provinciales d'urgence. Outre le COU provincial, d'autres centres des opérations ministériels ou d'autres établissements désignés peuvent être mis en place pour gérer et diriger les activités des ministères. Le gestionnaire des opérations de l'OMU NB supervisera les activités du COU provincial.

Plan provincial tous risques

Voici les composantes opérationnelles du COU provincial :

- A. Le directeur de l'OMU NB, qui est le **président** du CPMU;
- B. Un employé des **communications**, sous la direction du directeur des communications. Ce dernier est détaché par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et collabore avec le Bureau du Conseil exécutif;
- C. Le **gestionnaire du COU provincial**, qui est le gestionnaire des opérations de l'OMU NB;
- D. Les **membres du Comité**, suivant un nombre adapté pour répondre à une situation d'urgence donnée;
- E. Un **membre du personnel administratif (P1)** qui apporte un soutien administratif au COU provincial et au CPMU. Le personnel de soutien provient en général de l'OMU NB et du ministère de la Justice et de la Sécurité publique;
- F. Un **membre du personnel d'évaluation (P2)** qui procédera à l'analyse de la situation, effectuera des évaluations des risques et des menaces et fournira des conseils quant aux répercussions des urgences sur la sécurité. Cette fonction est remplie par le personnel du Bureau du conseiller provincial en matière de sécurité;
- G. Un **membre du personnel des opérations (P3)** qui assure une connaissance de la situation, mène des évaluations des risques et met en œuvre les plans approuvés;
- H. Un **membre du personnel logistique (P4)** qui apporte des conseils sur les questions de ressources et coordonne les questions d'approvisionnement et de transport;
- I. Un **membre du personnel responsable de la planification (P5)** qui assure la planification de contingence.

Le gestionnaire des opérations de l'OMU NB supervise le personnel du COU provincial qui est prêt à intervenir en tout temps pendant des périodes prolongées, le cas échéant. Si l'on s'attend à devoir fonctionner en permanence pendant la durée des interventions, on prévoira des quarts de travail pour le personnel.

Les membres du CPMU exerceront les fonctions suivantes :

- A. coordonner l'intervention provinciale en collaboration avec le gestionnaire des opérations et les autres membres du personnel du ministère;
- B. être le principal lien entre leurs ministères et le CPMU;
- C. tenir le gestionnaire des opérations et les autres membres du CPMU informés des activités de leurs ministères;

Plan provincial tous risques

- D. informer et conseiller le gestionnaire des opérations relativement à tout développement important signalé par le personnel sur le terrain.

Le personnel des opérations du COU provincial :

- A. coordonnera l'activité du personnel;
- B. gèrera les télécommunications;
- C. portera à l'attention du gestionnaire des opérations les développements importants;
- D. s'assurera qu'une mesure initiale et une mesure de suivi sont prises pour toutes les demandes d'information et d'aide;
- E. tiendra le registre des opérations, les cartes et les tableaux d'affichage;
- F. compilera tous les rapports quotidiens ou périodiques de la situation;
- G. apportera de l'aide en surveillant les activités du personnel de soutien.

Le personnel administratif du COU provincial :

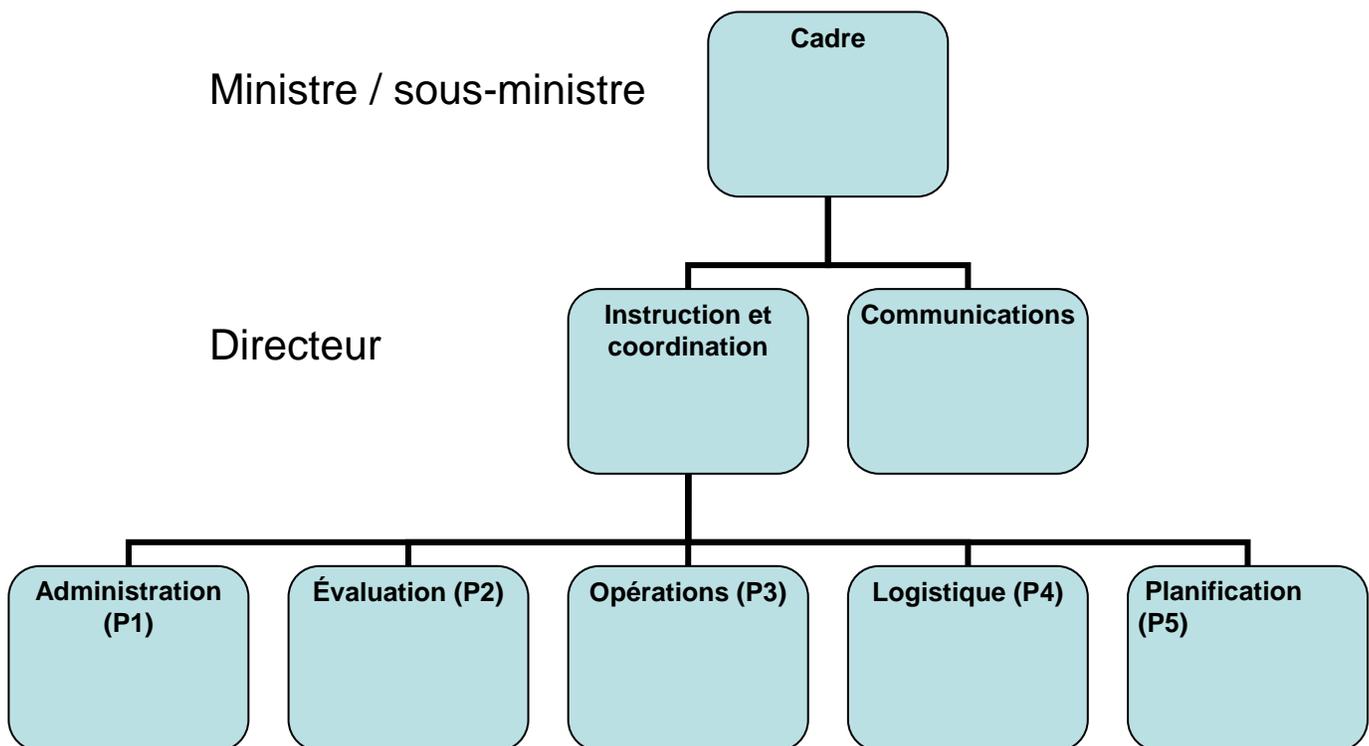
- A. s'occupera d'offrir du soutien administratif;
- B. s'occupera de fournir les articles de papeterie et le matériel de bureau, dont les photocopieurs et les télécopieurs;
- C. veillera à fournir les repas au personnel du COU provincial;
- D. s'occupera du nettoyage du COU provincial et des bureaux attenants;
- E. assurera une connaissance de la situation et répondra aux demandes téléphoniques du public dans les deux langues officielles;
- F. apportera un soutien au personnel des opérations dans la gestion des documents sur les incidents.

Système de gestion des incidents/Système de commandement en cas d'incident

Au sein du COU provincial, les activités du personnel suivent des axes fonctionnels conformes à la doctrine du système de gestion des incidents. Dans les opérations conjointes ou combinées, cette structure normalisée facilite la coordination du personnel avec d'autres organismes ou quartiers généraux. En 2016, l'OMU NB est officiellement devenu l'autorité compétente en matière du Système de commandement en cas d'incident (SCI). À l'échelle de la province, le SCI est largement utilisé par les premiers intervenants. Il s'agit donc du système de gestion de choix pour la plupart des situations d'urgence sur site. Le SCI reconnaît que la plupart des centres d'opérations d'urgence au Nouveau-Brunswick exploitent un système de gestion compatible, bien

Plan provincial tous risques

que légèrement différent.



12. OPÉRATIONS D'URGENCE

Si les conditions le permettent, les membres du personnel de l'OMU NB se rassembleront d'abord pour préparer le COU provincial, vérifier les communications, établir des mécanismes de sécurité et examiner les procédures avant l'arrivée du CPMU. Les membres du personnel de l'OMU NB seront prévenus pendant leur temps libre selon la procédure de notification de l'OMU NB établie ou par d'autres moyens, le cas échéant.

Plan provincial tous risques

Lorsque la situation l'exigera, le directeur de l'OMU NB, ou son remplaçant, rassemblera les membres du CPMU au COU provincial. On utilisera une liste de chaîne téléphonique pour informer les membres du CPMU par la procédure de notification de l'OMU NB établie ou par le Centre provincial de communications mobiles (CPCM). Les membres du comité veilleront à ce que l'OMU NB ait leurs numéros de téléphone actuels au domicile et au travail ainsi que ceux de leurs remplaçants.

Lorsqu'ils seront avisés, les membres du CPMU informeront leur ministère du rassemblement du comité et ils se rendront rapidement au COU provincial. On remettra aux membres du CPMU des identifiants pour leur donner accès au COU provincial. Lorsqu'ils arriveront au COU provincial, ils indiqueront le statut de leur ministère au personnel des opérations, veilleront à ce que les renseignements pertinents soient affichés et examineront l'exercice de démarrage du COU provincial. Une fois que les membres du comité seront réunis, l'agent principal de l'OMU NB sur place leur expliquera la situation d'urgence, leur indiquera les interventions déjà en cours et passera en revue les tâches à accomplir. Les membres du comité informeront ensuite leur ministère et ils appliqueront les mesures nécessaires.

Pour qu'une intervention d'urgence provinciale soit efficace, elle doit être concertée et immédiate. C'est précisément pour cette raison que le CPMU exerce ses activités à partir du COU provincial. Selon les tâches qu'ils doivent accomplir dans une situation d'urgence, les ministères effectueront des interventions avec de l'aide ou en suivant certains conseils, conformément aux plans et aux procédures d'urgence qui leur sont propres. Lorsque plusieurs ministères participent à une intervention, la coordination requise sera réalisée au sein du COU provincial.

13. SERVICES D'INFORMATION D'URGENCE

Pendant une urgence, il est essentiel que des renseignements précis et fiables soient communiqués sans interruption. Le Bureau du Conseil exécutif est responsable de la coordination de toutes les initiatives de renseignements publics relatives à une situation d'urgence. Un membre du personnel des communications du Bureau du Conseil exécutif sera nommé directeur des services d'information d'urgence pendant la durée de la crise. Cette personne est chargée de conseiller le COU provincial en matière de renseignement du public, de fournir des services de relations avec les médias et d'assurer la gestion des services d'information d'urgence.

Les installations de plus grandes envergures à Fredericton, comme la Place Chancery, peuvent être transformées en un centre de médias provincial, au besoin, par exemple lors d'un incident ayant un intérêt médiatique international. Le personnel des services d'information d'urgence peut recevoir l'aide d'une équipe de traduction, d'une équipe chargée des demandes du public, de spécialistes en audiovisuel, de services de renseignements d'employés du gouvernement, de services de surveillance des médias et d'un personnel de soutien administratif. En cas d'urgence à l'extérieur de Fredericton, le personnel des communications a également la possibilité d'établir un centre de média éloigné sur le site afin de permettre de coordonner les communications et les médias présents.

Lors d'une intervention d'envergure limitée, il peut être possible de gérer les activités de communication à partir de la salle de travail. Il y aura des occasions où le CPMU ne sera pas convoqué, mais où on établira le service d'information d'urgence provincial afin de traiter un nombre important de demandes du grand public ou des médias. Dans tous les cas, le personnel responsable de l'information d'urgence se composera de représentants expérimentés du Bureau du Conseil exécutif, dont des membres du personnel du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, capables de gérer les opérations en tout temps. La composition précise des services d'information et les heures d'exploitation dépendront de la nature et de l'ampleur de l'opération.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique sera en général le principal porte-parole dans une situation d'urgence provinciale et devra approuver les programmes d'information du public relatifs à la prévention et à la réduction des dommages en cas de désastre. Le directeur de l'OMU NB, qui est le président du CPMU, peut être désigné comme principal porte-parole. Le directeur des Services d'information d'urgence est responsable des services d'information d'urgence qui peuvent varier en taille, c'est-à-dire être constitués d'un seul agent d'information ou de plusieurs employés du Bureau du Conseil exécutif, du Bureau de traduction du Nouveau-Brunswick et d'agents d'information des ministères.

14. OPÉRATIONS D'URGENCE RÉGIONALES

Le concept de la gestion régionale des urgences sert à fournir une capacité de gestion des urgences robuste et réactive dans l'ensemble de la province. Cette capacité sert de complément à la régionalisation des services gouvernementaux, ce qui permet aux municipalités, aux collectivités rurales et aux districts de services locaux de planifier, de coordonner et de regrouper leurs ressources à l'échelle régionale afin d'intervenir plus efficacement en cas d'urgence.

La capacité de gestion régionale des urgences se trouve entre l'ordre municipal et l'ordre provincial de gestion des urgences. Elle permet l'élaboration de protocoles d'urgence régionaux qui pourront comporter des ententes d'aide mutuelle entre les collectivités, aideront à l'élaboration et à la mise à jour de plans locaux de mesures d'urgence et faciliteront la mise en œuvre d'initiatives de formation pour la coordination régionale et interrégionale des interventions d'urgence. Elle facilite également une meilleure coordination des interventions provinciales lors de situations d'urgence qui touchent plusieurs régions à la fois.

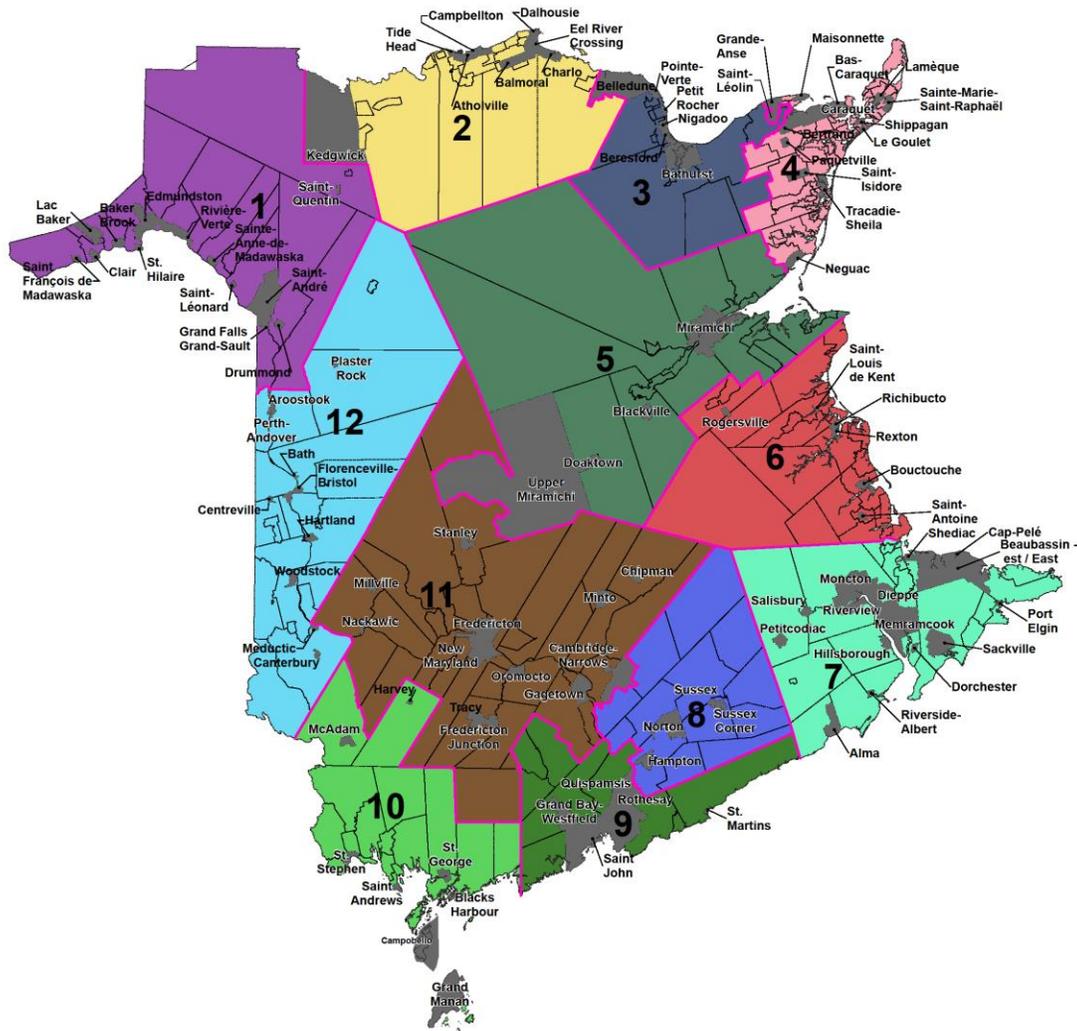
L'OMU NB a défini douze régions de la Commission de services régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux comme régions de l'OMU NB. Ces régions ont été réparties entre les six coordonnateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU), situés dans les principaux centres disséminés dans la province.

Les CGRU sont chargés de collaborer avec les autorités locales et municipales, les organismes non gouvernementaux et le secteur privé pour faciliter et améliorer la réactivité aux situations d'urgence. Leurs fonctions comprennent la réalisation d'évaluations des

Plan provincial tous risques

menaces et des risques régionaux, l'élaboration de plans d'intervention d'urgence et de contingence régionaux, l'établissement de modalités de déclaration, la modification des politiques et procédures ainsi que la coordination des plans régionaux en vue de les harmoniser avec le plan provincial des mesures d'urgence.

Ils doivent demeurer au fait de la situation concernant les problèmes qui pourraient toucher leurs régions et ils ont quatre fonctions principales : diriger et coordonner les interventions d'urgence régionales, élaborer les activités de planification et de préparation relatives aux urgences régionales, contribuer à la coordination des formations régionales sur la gestion des situations d'urgence, et contribuer aux mesures provinciales de reprise des activités.



Les CGRU relèvent du directeur de l'OMU NB en ce qui concerne la planification et les opérations en cas d'urgence. Les principales responsabilités des CGRU consistent à :

- A. élaborer et tenir à jour des Plans régionaux d'intervention d'urgence;

Plan provincial tous risques

- B. établir des Centres régionaux des opérations d'urgence (CROU) pour le contrôle et la coordination des opérations d'urgence;
- C. établir et maintenir la communication avec les commissions de services régionaux respectives, les gestionnaires des services locaux, les fonctionnaires municipaux et tous les organismes d'intervention;
- D. maintenir la communication avec l'OMU NB ou le CPMU, s'il a été convoqué;
- E. soumettre les questions non résolues à l'OMU NB ou au CPMU, s'il a été convoqué, en vue de trouver une solution et d'offrir une orientation;
- F. conseiller et aider les autorités municipales dans la mise en œuvre de leurs plans de mesures d'urgence;
- G. coordonner l'intervention régionale dans une situation d'urgence;
- H. recommander les dispositions à prendre pour fournir une aide précise, y compris l'aide militaire le cas échéant;
- I. recommander la prise en charge provinciale d'une situation d'urgence lorsqu'elle dépasse les capacités de la région.

Les CGRU assument leurs responsabilités grâce au Comité régional des mesures d'urgence (CRMU), selon une coordination semblable à celle menée à l'échelle de la province. Les CGRU agissent à titre de présidents de leur CRMU et dépendent du COU provincial.

Les membres du CRMU peuvent comprendre des représentants de la Commission de services régionaux, de tous les ministères et organismes provinciaux, des gestionnaires des services locaux et de toutes les municipalités dans la région qui ont des responsabilités dans les situations d'urgence. Les représentants de tout autre organisme qui peut jouer un rôle dans l'intervention dans une situation d'urgence pourraient être consultés.

Les CRMU sont des organismes souples qui visent à regrouper les personnes qui doivent coordonner l'intervention dans une situation d'urgence au sein de la région. Ils permettent également aux membres de comprendre les responsabilités et les capacités des autres. Une fois rassemblés, le CRMU a comme principale tâche de dresser un plan d'action. Lorsque ce plan est élaboré, les membres du CRMU doivent veiller à ce que les consignes pertinentes soient transmises à leur municipalité, ministère et organisme respectifs.

Il est possible que le CRMU soit convoqué par le CGRU ou un remplaçant désigné dans les cas suivants :

- A. la directive est donnée par le directeur de l'OMU NB;
- B. une situation d'urgence survient dans un district de service local ou dans plusieurs

Plan provincial tous risques

municipalités dans la région;

- C. une municipalité ou un district de service local envoie une demande de soutien;
- D. une anticipation de la surveillance d'une menace, comme les prévisions d'un événement climatique important.

Lorsque le CGRU décide de convoquer le CRMU, il pourrait ne pas convoquer tous ses membres. Il convoquera ceux qui pourront donner des conseils sur la situation d'urgence précise, avoir une influence sur la situation ou contribuer à l'opération.

15. OPÉRATIONS D'URGENCE EN ZONE MUNICIPALE OU EN ZONE CONSTITUÉE EN MUNICIPALITÉ

Dans un premier temps, tout citoyen est responsable de se préparer aux situations d'urgence et de les gérer – tous les particuliers et toutes les familles doivent être préparés à prendre soin d'eux dans un délai de 72 heures. La responsabilité incombe ensuite à la municipalité. La *Loi sur les mesures d'urgence* exige que chaque municipalité assure une organisation municipale des mesures d'urgence (OMU), qu'elle en nomme un directeur, qu'elle établisse un comité d'OMU et qu'elle dispose de plans de mesures d'urgence.

En situation d'urgence locale, la structure d'intervention sera fondée sur l'OMU municipale, soutenue par les ententes d'aide mutuelle conclues avec les municipalités voisines et le CRMU local. Lors d'opérations d'urgence municipales, l'OMU municipale recevra ses directives du maire et du conseil.

Les autorités municipales ont comme responsabilité :

- A. de mettre en œuvre des plans locaux de mesures d'urgence et de mener des opérations d'urgence à l'aide des ressources accessibles dans leur municipalité;
- B. d'informer rapidement le CGRU de toute urgence locale;
- C. de demander du soutien aux autres municipalités conformément aux ententes d'aide mutuelle;
- D. de demander du soutien au gouvernement provincial par l'intermédiaire du CGRU conformément aux procédures d'urgence établies.

Il est essentiel que les OMU municipales avertissent leur CGRU dès que possible d'une situation d'urgence réelle ou éventuelle. Le CGRU avertira à son tour l'OMU NB afin de permettre une intervention rapide et efficace de la province, le cas échéant. L'OMU municipale recevra le soutien du CRMU, qui fera à son tour appel au CPMU pour obtenir des ressources provinciales et fédérales supplémentaires. Les demandes d'aide municipales seront adressées au CRMU par un représentant municipal autorisé.

Bien qu'il arrive que des fonctionnaires municipaux participent aux séances de planification du CRMU, ils ne seront normalement pas présents au CROU pendant les opérations, sauf si le coordonnateur de l'OMU municipale juge qu'une communication s'impose pour assurer la coordination.

Si une situation d'urgence dans une municipalité s'aggrave à un point tel que d'autres pouvoirs deviennent nécessaires, on peut recommander au maire de proclamer l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

16. DISTRICTS DE SERVICES LOCAUX

Les gestionnaires de services locaux, institués par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, sont chargés de fournir des services de gouvernement sur le plan local à tous les districts de services locaux de la province. Ils continuent d'agir à titre de gestionnaires des situations d'urgence des districts pour les districts de services locaux, ils sont membres du CRMU, ils contribuent à la prestation de services d'urgence et à la coordination de l'aide aux sinistrés apportée dans ces districts. Leurs rôles et responsabilités sont intégrés aux plans régionaux des mesures d'urgence.

17. AGENT DE LIAISON / ÉQUIPE DE GESTION DES INCIDENTS

Le directeur de l'OMU NB, ou son remplaçant, peut envoyer un agent de liaison au poste de commandement du lieu de l'incident. L'agent de liaison sera envoyé lorsqu'il faut évaluer la situation sur le terrain, pour fournir directement des conseils ou améliorer le transfert d'information à partir des lieux mêmes. L'agent de liaison sera normalement envoyé par l'OMU NB et fera partie du personnel disponible des CGRU ou de l'OMU NB.

Les opérations sur le terrain peuvent être simplifiées par le déploiement du véhicule de contrôle des opérations accompagné d'une équipe de gestion des incidents (EGI). Lorsque des conseils ou une aide supplémentaire sur le terrain sont nécessaires de la part du gouvernement provincial, l'OMU NB formera une EGI provinciale dirigée par le commandant du lieu de l'incident, et qui dépendra du directeur de l'OMU NB.

Les principales responsabilités de l'agent de liaison ou de l'EGI sont les suivantes :

- A. prendre et garder contact avec l'ensemble des organismes d'intervention;
- B. coordonner l'intervention provinciale sur le terrain et, s'il y a lieu, l'ensemble de l'intervention d'urgence effectuée par les organismes participants;
- C. établir un centre de communications provincial pour les opérations d'urgence sur le terrain;
- D. garder le contact avec l'OMU NB, le CPMU et le CRMU;
- E. soumettre les questions non résolues à l'OMU NB, au CPMU ou au CRMU, selon le cas, en vue de trouver une solution et d'offrir une orientation;

- F. rester sur les lieux jusqu'à la fin de la situation d'urgence;
- G. tenir un registre des opérations.

18. POSTE DE COMMANDEMENT MOBILE

L'OMU NB entretient et utilise un véhicule des opérations mobiles – le poste de commandement mobile. Ce véhicule est conçu pour simplifier le contrôle et la coordination de l'intervention d'urgence provinciale en offrant un espace de travail, des moyens de communication et des installations temporaires sur les lieux de l'incident ou dans les zones où de telles installations ne sont pas accessibles.

Le directeur de l'OMU NB, ou le gestionnaire des opérations, autorisera le déploiement du poste de commandement mobile.

19. COMMUNICATIONS D'URGENCE

Il est d'une importance capitale d'avoir de bonnes communications pour que les opérations d'urgence se déroulent sans encombre. Une communication fiable et spécialisée est essentielle pour permettre aux autorités chargées du contrôle et de la coordination à chaque ordre de gouvernement de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Le matériel de télécommunication permettra de transmettre rapidement les renseignements, les cartes et les diagrammes essentiels.

On se fierait d'abord aux services de téléphone existants et à ce que l'on peut obtenir rapidement. Service Nouveau-Brunswick (SNB) doit fournir le matériel de télécommunication et de communication téléphonique d'urgence à tous les centres d'opération d'urgence provinciaux. Il doit aussi, lorsque la situation le permet, prendre les dispositions nécessaires pour que des téléphones supplémentaires répondent aux besoins des ministères et des organismes en ce qui a trait à l'urgence.

L'outil de rechange principal au service téléphonique sera la radio. Il sera basé sur le système de radiotélécommunications mobiles à ressources partagées du Nouveau-Brunswick. Le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) gère et entretient ce système de radio provincial. L'OMU NB utilise un bon nombre de radios et possède de nombreux postes de radio portatifs et de véhicules équipés d'une radio. Le MTI dispose d'une cache d'équipements de radiotélécommunications mobiles à ressources partagées du Nouveau-Brunswick qui peuvent être déployés lors de situations d'urgence.

Le Groupe des communications des mesures d'urgence (GCMU) sert de complément aux communications radio normales. Parrainé par l'OMU, ce groupe est composé d'opérateurs radio amateurs bénévoles et est organisé pour chaque région de l'OMU. Il doit faire partie du CRMU et être inclus dans les plans régionaux.

Les ministères provinciaux et les municipalités doivent fournir le matériel d'urgence (téléphones, radios et télécopieurs) nécessaire à leurs opérations d'urgence. Ils devraient nommer un agent des communications qui coordonnera leurs besoins et leurs activités en

matière de communication. Les entreprises de téléphone du Nouveau-Brunswick (Bell/Rogers) peuvent donner des conseils et contribuer à la planification et à la prestation de services de communication téléphonique d'urgence.

La Direction des opérations de gestion du spectre d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) peut fournir des installations de communications d'urgence supplémentaires lors d'une situation d'urgence. Ce soutien sera rendu possible grâce au représentant des communications du MTI au sein du COU provincial.

20. ORGANISMES BÉNÉVOLES

Une intervention d'urgence efficace dépend grandement du plein usage de toutes les ressources de la collectivité. La province et la plupart des municipalités comptent un certain nombre d'organismes de services sociaux, de clubs, d'organisations et d'autres groupes axés sur le civisme qui peuvent offrir une vaste gamme de compétences, de personnes et d'équipement.

Bon nombre d'organismes bénévoles sont prêts à prêter main-forte en situation d'urgence. Ces organismes représentent de précieux atouts et le recours à leurs services au cours de situations d'urgence est recommandé. S'il y a lieu, les autorités municipales ou provinciales et l'organisme bénévole doivent préparer et signer un protocole d'entente ou une lettre d'intention. Ces documents devraient préciser les formes d'aide offertes et les dispositions connexes, y compris sur le plan financier. Ces dispositions officielles contribuent à la coordination du soutien des bénévoles.

Il faut établir, dans les plans municipaux et régionaux des mesures d'urgence, des procédures à suivre pour l'obtention et la prestation d'aide. Selon la tâche leur ayant été attribuée, les organismes bénévoles seront affectés aux services d'intervention d'urgence appropriés qui s'occuperont du contrôle et de la coordination de leur intervention.

Liste d'organismes bénévoles

NUMÉRO D'ORDRE	ORGANISME	FORMES D'AIDE	MINISTÈRE
1.	Groupe des communications des mesures d'urgence.	Communications	OMU
2.	Association civile de recherche et de sauvetage aériens (ACRSA)	Recherche et soutien aériens	Ministère de la Défense nationale (MDN) et OMU

3.	Association des ratisseurs et sauveteurs du Nouveau-Brunswick	Recherches au sol	GRC et OMU
4.	Société canadienne de la Croix-Rouge	Services médicaux, allocations, inscription et demande de renseignements	Développement social
5.	Armée du Salut	Services sociaux et alimentaires	Développement social
6.	Ambulance Saint-Jean	Services médicaux	Développement social
7.	Police auxiliaire de la GRC	Ordre public	GRC et OMU
8.	Service de garde de Point Lepreau	Avis et contrôle de la circulation	OMU

21. DEMANDES D'AIDE

Les demandes d'aide municipale seront adressées au CGRU ou au CRMU. Seules celles provenant d'un représentant municipal autorisé seront acceptées.

Lorsqu'on prévoit avoir besoin d'accéder rapidement aux ressources d'autres territoires de compétence, il faudra établir des ententes d'aide mutuelle qui doivent faire partie du plan municipal des mesures d'urgence. Ces ententes peuvent comprendre des accords frontaliers avec d'autres provinces et l'État du Maine.

Des ententes spéciales d'accès à des ressources supplémentaires ou à des spécialistes ont été conclues avec le ministère fédéral de l'Emploi et du Développement social Canada. Les demandes de ce type doivent normalement être acheminées au ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.

Si on demande l'aide des Forces armées canadiennes, l'OMU NB s'en chargera en les transmettant au directeur régional de Sécurité publique Canada (SPC) et la Force opérationnelle interarmées (Atlantique) s'en chargera en les transmettant au chef d'état-major de la défense et au Commandement des opérations interarmées du Canada (consulter l'annexe F). Si on demande l'aide d'un autre ministère du gouvernement canadien, l'OMU NB s'occupera de la coordination et présentera ces demandes au directeur régional de SPC.

L'aide des bénévoles fait partie des ressources d'urgence de la municipalité et les ententes régissant son utilisation seront comprises dans le plan municipal des mesures d'urgence. Si ce genre d'aide n'est pas disponible à l'échelle locale, les municipalités peuvent soumettre des demandes directement aux organismes bénévoles ou le faire par l'intermédiaire de l'OMU. À l'échelle provinciale, l'apport des organismes bénévoles sera coordonné par le ministère responsable de la prestation de l'aide pertinente.

22. ADMINISTRATION

Avant une situation d'urgence ou pendant une situation d'urgence où le COU provincial n'a pas été constitué, l'achat des matériaux et des fournitures relève des ministères selon leurs procédures normales. Dans une situation d'urgence où le COU provincial est constitué, les matériaux et les prestations de services sont toujours fournis par les ministères par l'intermédiaire de leur propre système d'approvisionnement, à moins que ces systèmes ne soient pas disponibles. Les ministères se serviront ensuite des dispositions spéciales d'achat en cas de situation d'urgence établie par le CPMU.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique ainsi que les autres ministères concernés prendront des mesures pour procéder à l'inspection et à l'évaluation des dommages. Les demandes d'aide seront soumises conformément à la politique d'aide financière du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Les ministères tiendront des registres écrits des renseignements, des décisions et des mesures prises pendant les opérations d'urgence. La tenue de registres fiables facilitera grandement l'analyse après action des mesures prises après l'urgence et la préparation des rapports postopération.

23. FIN DES OPÉRATIONS

L'intervention provinciale d'urgence se poursuivra jusqu'à ce que l'aide, la direction et la coordination provinciales ne soient plus nécessaires et que le ministre ou son représentant désigné déclarent la fin des opérations. Le retrait progressif du personnel ministériel et des ressources peut commencer avant la fin d'une opération d'urgence, mais il doit être fait selon une approche planifiée et coordonnée sous la direction du CPMU.

Une analyse après action (AAA) sera menée dans les 14 jours suivant la fin des opérations pour évaluer l'efficacité de l'intervention d'urgence. La procédure sera menée par le directeur de l'OMU NB, et le personnel d'intervention d'urgence qui a participé à l'opération y sera présent.

Les ministères ayant participé à l'intervention d'urgence présenteront un rapport écrit postopération à l'OMU NB dans les 30 jours suivant la fin des opérations d'urgence. L'OMU NB coordonnera la préparation d'un rapport provincial avec les ministères concernés, puis le présentera au ministre ou au sous-ministre dans les 60 jours suivants la fin des opérations d'urgence.

PARTIE DEUX

PLANS DE CONTINGENCE et PROCÉDURES D'URGENCE POUR CERTAINS RISQUES PRÉCIS

BUT

La « Partie deux » du Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick vise à décrire l'organisation et les procédures détaillées dans la « Partie un », ainsi qu'à déterminer des contingences précises où une planification supplémentaire a été réalisée.

Les parties un et deux sont jugées compatibles. Les plans de contingence présentés dans la partie deux ont été rédigés (ou sont en cours de rédaction) dans le cas de situations d'urgence importantes répétitives, saisonnières et à forte probabilité. Ces plans de contingence sont des documents distincts, mais ils doivent être consultés en tant que compléments au Plan provincial tous risques.

Les plans provinciaux de contingence actuels sont :

1. Le Plan provincial de contingence en cas d'inondation d'envergure
2. Le Plan provincial de contingence en cas d'ouragan
3. Plan provincial de contingence en cas de pandémie
4. Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau
5. Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité
6. Procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses
7. Plan provincial de contingence en cas de feu de forêt important
8. Plan provincial de contingence en cas de pollution marine
9. Plan provincial de contingence en cas d'urgence radiologique
10. Plan d'urgence de la centrale de Mactaquac

Les plans provinciaux de contingence suivants sont en cours d'élaboration :

11. Plan provincial de contingence en cas de panne électrique d'envergure
12. Plan provincial de contingence en cas d'évacuation d'envergure
13. Plan provincial de contingence en cas de tremblement de terre d'envergure

D'autres plans et procédures de contingence peuvent être ajoutés, si nécessaire.

1. Plan provincial de contingence en cas d'inondation d'envergure

Le Plan provincial de contingence en cas d'inondation d'envergure a été mis en place en mars 2014.

Objectif

L'objectif du Plan provincial de contingence en cas d'inondation d'envergure est de fournir des directives de planification propres au risque pour permettre la coordination d'une intervention provinciale d'urgence en cas d'inondation d'envergure au Nouveau-Brunswick. Ce plan cherche à prévoir les répercussions sur la société et les conséquences potentielles d'une telle inondation d'envergure.

Contexte

Les cours d'eau et les régions côtières du Nouveau-Brunswick, en particulier la vallée du fleuve Saint-Jean, risquent d'être sujets à de graves inondations. Les inondations peuvent être graduelles et prévisibles, comme à la crue printanière et à la fonte des neiges, ou elles peuvent être soudaines et imprévisibles, par exemple en cas de fortes pluies et de précipitations excessives.

Au fil des ans, la vallée du fleuve Saint-Jean et ses affluents ont connu des inondations annuelles. Des événements récents ont montré que de fortes précipitations qui se produisent au moment de la crue printanière peuvent entraîner un embâcle et des inondations. Plusieurs parties du réseau hydrographique sont donc vulnérables à des crues éclair n'importe quand dans l'année.

Des crues d'envergure peuvent également se produire à de multiples endroits de la province au même moment, ce qui nécessite une intervention coordonnée et gérée par les autorités provinciales.

Responsabilités / Niveaux d'intervention

Pour chaque situation d'urgence, l'intervention incombe tout d'abord aux particuliers. À cette fin, des efforts considérables ont été déployés afin d'informer et de sensibiliser les résidents du Nouveau-Brunswick au sujet de leur préparation personnelle en cas d'urgence, comme une inondation d'envergure. La brochure du gouvernement du Canada « Inondations – Que faire? » disponible à l'adresse www.preparez-vous.gc.ca et le programme annuel « Surveillance des cours d'eau », qui fournit des renseignements publics quotidiens sur l'état du fleuve Saint-Jean au cours de la crue printanière, font partie de ces efforts.

Comme le prescrit la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick, les collectivités et les municipalités doivent s'assurer d'avoir un plan de mesures d'urgence pour leur territoire respectif et sont encouragées à préparer des plans de contingence en cas d'inondation en particulier pour compléter leur plan « tous risques ».

Sur le plan régional, les coordinateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU) ont élaboré des plans régionaux d'intervention d'urgence et des directives opérationnelles afin

Plan provincial tous risques

de coordonner une intervention régionale lorsque la capacité d'intervention de l'autorité locale est dépassée ou peut l'être.

Le Plan provincial de contingence fournit des mesures d'intervention pangouvernementale en cas d'inondation d'envergure, est coordonné par l'OMU NB et vise à réduire le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. Les ministères doivent préparer des plans précis pour assurer la continuité des activités du gouvernement et coordonner ces plans avec d'autres ministères et organismes selon les besoins.

Concept d'une opération

Le plan d'action provincial en cas d'inondation d'envergure comportera quatre étapes :

- Étape 1 – Avertissement
- Étape 2 – Répercussions
- Étape 3 – Intervention
- Étape 4 – Rétablissement

Le Plan de contingence détaille les activités réalisées et les mesures prises à chaque étape, et détermine les tâches que l'OMU NB et l'ensemble des ministères devront effectuer au cours de l'intervention.

Directives de coordination

Centre des opérations d'urgence (COU). Des COU seront mis en place aux échelons municipal, régional, provincial et gouvernemental au besoin par l'OMU NB, selon l'évolution et les répercussions de la situation ou les conséquences qui en découlent.

Peu importe à quel échelon ils sont situés, tous les COU seront prêts à maintenir les opérations pendant toute la durée de l'intervention et à faire ensuite la transition vers une période de mesures de redressement gérées. Les étapes des opérations d'un COU régional ou municipal ne correspondront pas nécessairement à celles des opérations menées par le COU provincial.

2. Plan provincial de contingence en cas d'ouragan

Le Plan provincial de contingence en cas d'ouragan a été mis en place en septembre 2013.

Objectif

Le Plan provincial de contingence en cas d'ouragan a pour but de servir de guide lors de la planification portant sur un risque en particulier, afin de permettre la coordination d'une intervention d'urgence provinciale en cas d'événement météorologique violent de type ouragan. Ce plan cherche à prévoir les répercussions et conséquences potentielles sur la société que pourrait avoir un phénomène météorologique violent du type ouragan qui toucherait plusieurs régions de la province sur une aire géographiquement étendue.

Contexte

Au fil des ans, la région de l'Atlantique a maintes fois été balayée par des ouragans, et le Nouveau-Brunswick n'est pas à l'abri de tels phénomènes. Compte tenu de l'incidence des changements climatiques et du potentiel de réchauffement des eaux sous des latitudes de plus en plus nordiques, favorable à la formation d'ouragans, le risque que l'un d'eux touche terre dans la région est désormais plus grand, de sorte qu'ils pourraient se faire plus fréquents et plus violents que par le passé. Le Nouveau-Brunswick, en particulier la baie de Fundy et les côtes du Golfe, pourrait donc à l'avenir être frappé par un nouvel ouragan. Il s'agit même là d'une certitude, tout n'étant en fait qu'une question de temps.

Les ouragans sont des phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent durer plusieurs jours et s'accompagnent notamment de forts vents et de pluies diluviennes. Les plus violents d'entre eux présentent toujours un risque pour la vie ainsi que pour les biens. La saison des ouragans s'étend officiellement de juin à novembre, lorsque les eaux de l'océan Atlantique sont assez chaudes pour produire un cyclone tropical, une catégorie de systèmes météorologiques englobant les dépressions tropicales, les tempêtes tropicales et les ouragans.

Responsabilités / Niveaux d'intervention

Pour chaque situation d'urgence, l'intervention incombe a priori aux particuliers. À cette fin, des efforts considérables ont été déployés afin d'informer et de sensibiliser les résidents du Nouveau-Brunswick au sujet de leur préparation personnelle en cas d'urgence, comme dans le cas d'un phénomène météorologique violent.

Comme le prescrit la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick, les collectivités et les municipalités doivent s'assurer d'avoir un plan de mesures d'urgence pour leur territoire respectif et celles qui risquent le plus d'être touchées sont encouragées à préparer des plans de contingence en cas d'ouragan.

Sur le plan régional, les coordinateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU) ont élaboré des plans régionaux d'intervention d'urgence et des directives opérationnelles afin de coordonner une intervention régionale lorsque la capacité d'intervention de l'autorité

Plan provincial tous risques

locale est dépassée ou peut l'être.

Le Plan provincial de contingence fournit des mesures d'intervention pangouvernementale en cas d'ouragan, est coordonné par l'OMU NB et vise à réduire le risque pour les personnes, les biens et l'environnement. Les ministères doivent préparer des plans précis pour assurer la continuité des activités du gouvernement et coordonner ces plans avec d'autres ministères et organismes selon les besoins.

Concept d'une opération

Un ouragan qui frapperait le Nouveau-Brunswick toucherait plusieurs collectivités à la fois. Une intervention pangouvernementale est donc prévue, les ressources locales étant mises à rude épreuve pour parvenir à composer avec les répercussions de la tempête.

Le plan d'action provincial comportera quatre étapes :

- Étape 1 – Avertissement
- Étape 2 – Répercussions
- Étape 3 – Intervention
- Étape 4 – Rétablissement

Le Plan de contingence détaille les activités réalisées et les mesures prises à chaque étape, et détermine les tâches que l'OMU NB et l'ensemble des ministères devront effectuer au cours de l'intervention.

Directives de coordination

Centre des opérations d'urgence (COU). Des COU seront mis en place à l'échelon municipal, régional, provincial et gouvernemental au besoin par l'OMU NB, selon l'évolution et les répercussions de la situation ou les conséquences qui en découlent.

Peu importe à quel échelon ils sont situés, tous les COU seront prêts à maintenir les opérations pendant toute la durée de l'intervention et à faire ensuite la transition vers une période de mesures de redressement gérées. Les étapes des opérations d'un COU régional ou municipal ne correspondront pas nécessairement à celles des opérations menées par le COU provincial.

3. Plan provincial de contingence en cas de pandémie

Le Plan provincial de contingence en cas de pandémie a été élaboré en 2009 pour la grippe H1N1 et est en cours de révision en collaboration avec le ministère de la Santé.

Objectif

L'objectif du Plan provincial de contingence en cas de pandémie est de fournir des directives de planification propres au risque pour permettre la coordination d'une intervention provinciale d'urgence en cas de pandémie. Ce plan cherche à prévoir les répercussions sur la société, la poursuite des services gouvernementaux et les conséquences potentielles que pourrait avoir une pandémie qui toucherait la population du Nouveau-Brunswick ainsi que plusieurs régions de la province sur une aire géographiquement étendue.

Contexte

L'influenza humaine est une infection respiratoire virale qui se transmet facilement d'une personne à une autre. La plupart des personnes se remettent de l'influenza en une dizaine de jours. Cependant, d'autres personnes, en particulier les aînés ou celles ayant des affections sous-jacentes, peuvent avoir de graves conséquences médicales comme la pneumonie ou la bronchite. Il est important de comprendre que l'influenza peut être une maladie grave.

Les virus d'influenza sont très adaptables et leur patrimoine génétique varie légèrement d'une année à l'autre. C'est l'une des raisons pour lesquelles la vaccination contre l'influenza s'avère chaque année nécessaire pour assurer la protection contre les souches en circulation.

D'après des preuves historiques, la souche de type A se transforme radicalement trois à quatre fois par siècle, ce qui crée une nouvelle souche. Cela peut entraîner une pandémie d'influenza qui correspond à une flambée mondiale caractérisée par la propagation rapide d'un nouveau type de virus contre lequel la plupart des gens, si ce n'est tout le monde, ne sont absolument pas immunisés.

Concept d'une opération

Étant donné qu'une flambée peut se propager, une intervention pangouvernementale à l'échelle de la province doit être prévue afin d'assurer la continuité des activités du gouvernement et des autres services et infrastructures essentielles touchés par la pandémie.

Lorsque les répercussions d'une pandémie se feront sentir, l'intervention d'urgence coordonnée des services de santé dans la province sera dirigée par le ministère de la Santé. L'OMU NB appuiera et coordonnera l'intervention pangouvernementale en ce qui a trait à toutes les conséquences externes au secteur de la santé.

Le Plan de contingence en cas de pandémie détaille les activités réalisées et les mesures prises au cours de l'intervention, et détermine les tâches que l'OMU NB et

Plan provincial tous risques

l'ensemble des ministères devront effectuer au cours de l'intervention.

Directives de coordination

Centre des opérations d'urgence (COU) Des COU seront mis en place aux échelons municipal, régional, provincial et gouvernemental au besoin par l'OMU NB, selon l'évolution et les répercussions de la situation ou les conséquences qui en découlent.

Peu importe à quel échelon ils sont situés, tous les COU seront prêts à maintenir les opérations pendant toute la durée de l'intervention et à faire ensuite la transition vers une période de mesures de redressement gérées. Les étapes des opérations d'un COU régional ou municipal ne correspondront pas nécessairement à celles des opérations menées par le COU provincial.

4. Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau

Le Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau est en vigueur depuis mars 2016.

Objectif

L'objectif du Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau est de déterminer les responsabilités des divers organismes ainsi que les mesures immédiates qu'ils doivent prendre en cas d'urgence radiologique à la centrale nucléaire de Point Lepreau si une intervention d'urgence hors site était nécessaire.

Contexte

En application de la *Loi sur les mesures d'urgence* et d'une entente avec la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), l'OMU NB est l'organisme chargé de la planification d'urgence à l'extérieur du site pour la centrale nucléaire de Point Lepreau, tandis qu'Énergie du Nouveau-Brunswick est responsable de la planification d'urgence sur le site.

Le Comité provincial des mesures d'urgence (CPMU) prendrait part à l'intervention dans le cas d'un incident à l'extérieur de la centrale nucléaire. Pour atténuer les conséquences d'un incident survenant à la centrale Point Lepreau, le CPMU est élargi de manière à inclure des membres possédant les compétences scientifiques, techniques et de gestion nécessaires. Ce CPMU élargi, que l'on appelle le groupe de surveillance, est responsable de traiter et d'interpréter les données essentielles, de prendre les décisions relatives aux mesures de protection et d'assurer la surveillance globale des opérations et des activités publiques d'information.

Sous la direction d'Énergie NB et de la CCSN, la centrale nucléaire de Point Lepreau est responsable des plans de contingence sur le site. Bien que l'OMU NB soit tenue de surveiller un incident survenu sur site, le CPMU ne participerait probablement pas à l'intervention.

Concept d'une opération

Le Nouveau-Brunswick ne perçoit pas la planification de contingence en cas d'incident nucléaire différemment de tout autre risque pour lequel une planification d'urgence est nécessaire. La force de cette approche est le fait que l'intervention d'urgence est fondée sur des ententes familières et de longue date. Cependant, pour gérer les problèmes uniques associés à un incident nucléaire, un plan distinct en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau a été élaboré.

Des efforts sont déployés en vue d'éduquer et de préparer la population locale pour une intervention en cas d'incident nucléaire à la centrale de Point Lepreau. Une base de données démographiques est mise à jour régulièrement pour fournir aux planificateurs et au personnel opérationnel les données actuelles sur la population et pour déceler les besoins particuliers. Des guides d'intervention et de l'iodure de potassium (comprimés de KI) sont distribués à tous les ménages. Des réserves de comprimés de KI sont conservées

à Saint John, aux Îles-de-Fundy et au centre des opérations d'urgence hors site (COU hors site). Des points d'accueil ont été déterminés et soumis à des exercices. Un service de garde communautaire bénévole a été formé, et il est soumis régulièrement à des exercices. Un système de radiodiffusion d'urgence a été mis en place pour desservir la région située au sud de la province, avec la coopération de médias du Nouveau-Brunswick et du Maine.

Mise en œuvre du plan

Le groupe de surveillance fonctionnerait à partir du COU provincial et les opérations sur le terrain seraient supervisées par les deux comités régionaux des mesures d'urgence (CRMU) qui desservent normalement la région de Point Lepreau, avec les COU régionaux à Saint John et Saint Stephen. Les opérations sont par ailleurs simplifiées par un COU hors site situé à 12 km au nord de la centrale nucléaire. La GRC est principalement chargée de la sécurité et de la surveillance de l'accès dans la zone de la centrale.

Le COU hors site assume trois fonctions distinctes. Parmi le personnel d'Énergie NB de la centrale, on compte un quart de travail où les employés sont dégagés de leur service et dont la tâche consiste à assurer la coordination d'enquêtes sur le terrain et l'assemblage de données sur la centrale et de données d'enquête. L'OMU NB met à disposition un gestionnaire du COU hors site pour coordonner les activités, superviser le service de garde et tenir le groupe de surveillance informé de la situation locale. La GRC supervise la sécurité de la zone et organise l'évacuation de la zone de planification d'urgence, dans un rayon de 20 km autour de la centrale nucléaire de Point Lepreau.

Directives de coordination

Des communications ont été établies pour assurer la transmission essentielle des données techniques et de l'information opérationnelle entre la centrale, les COU et le personnel des opérations sur le terrain. Ces installations comprennent des services de téléphone, d'ordinateur, de radio et de télécopieur réservés exclusivement à cet effet, le tout soutenu par des réseaux fixe et mobile de radio amateur. Cet assemblage de systèmes indépendants de lignes terrestres et de transmission par micro-ondes et de système radiophonique procure un niveau élevé de flexibilité et de réserve.

Le plan hors site est soumis annuellement à un exercice, et des séances de formation régulières sont offertes pour les gardiens de Point Lepreau, tandis que les systèmes de communication sont vérifiés mensuellement par le personnel de la centrale nucléaire de Point Lepreau et le plan sur site est soumis régulièrement à des exercices.

5. Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité

Le Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité est en vigueur depuis janvier 2012. Le Bureau du conseiller provincial en matière sécurité est responsable de ce plan.

Objectif

L'objectif du Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité est de permettre une intervention coordonnée pour répondre aux menaces et aux incidents touchant à la sécurité ainsi qu'à la gestion des conséquences au Nouveau-Brunswick. L'objectif de ce plan est d'intégrer la responsabilité des gouvernements en matière de maintien de la société civile, de l'administration de la justice et de la continuité des activités du gouvernement aux responsabilités opérationnelles des organismes de sécurité et d'application de la loi en cas de menace ou d'acte délibéré.

Renseignements généraux

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick reconnaît qu'il est responsable de prévoir l'intervention adaptée en matière de gestion de la sécurité, notamment en cas d'incidents terroristes ou de menace crédible qui peuvent mettre les vies en danger ou porter atteinte aux biens ou à l'environnement, sur son territoire ou non.

Les autorités provinciales et le gouvernement fédéral sont responsables de la sécurité publique. Empêcher le terrorisme ou d'autres menaces à la sécurité et intervenir en cas de tels événements relève d'une responsabilité du Canada. Cela exige que des mesures simultanées, coordonnées et d'accompagnement soient prises par les ministères et organismes du gouvernement du Canada, par les autorités provinciales, territoriales et municipales, par le secteur privé et par les organisations publiques et internationales. Au Nouveau-Brunswick, la sécurité publique relève du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité

Le Plan provincial de gestion des incidents compromettant la sécurité :

- décrit l'autorité et les responsabilités des ministères et organismes provinciaux et gouvernementaux en situation de crise, ainsi que les rôles en matière de gestion des conséquences;
- définit le concept d'une opération et les politiques et procédures opérationnelles de soutien;
- établit des lignes de communication et une politique de coordination visant à accompagner les hauts fonctionnaires des gouvernements provincial et fédéral dans la gestion des menaces de la sécurité et des incidents, notamment les actes terroristes, ainsi que leurs répercussions;
- fixe un cadre de communications avec le public dans le cas de tels événements, en cohérence avec les lignes directrices destinées à informer le public.

6. Procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause marchandises dangereuses

Les procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses ont été révisées en août 2012.

Objectif

L'objectif du présent document est de définir les responsabilités des organismes qui interviennent dans les situations d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses.

Renseignements généraux

La recherche technologique et scientifique de la société moderne en vue d'améliorer les normes de vie entraîne l'introduction rapide de substances de plus en plus dangereuses; or, durant les processus de fabrication, de transport, de stockage et d'utilisation, ces substances peuvent représenter un risque pour les personnes et pour l'environnement. Ces substances sont normalement sans danger lorsqu'elles sont contenues et utilisées de la manière prescrite. Cependant, quand des accidents surviennent, de telles substances peuvent échapper à tout contrôle ou être soumises à des températures ou à des chocs physiques inacceptables, entraînant des conséquences néfastes et parfois dévastatrices.

Fonctions et responsabilités

Les procédures opérationnelles normalisées définissent les fonctions et les responsabilités des premiers intervenants, des organismes et des ministères possiblement engagés dans une situation d'urgence concernant un accident ou un incident mettant en cause des marchandises dangereuses. En résumé, les responsabilités sont assignées comme suit :

- Les pompiers, les policiers et les ambulanciers sont responsables des premières interventions en vue de protéger les vies et les biens. Les premières personnes arrivées sécuriseront le site, établiront un poste de commandement et effectueront une analyse de la situation;
- L'équipe régionale d'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses fournit au besoin un service spécialisé lors d'une intervention en cas d'incidents mettant en cause des matières dangereuses;
- Les inspecteurs de l'environnement offrent des conseils et de l'aide, effectuent des essais et trouvent des lieux d'élimination;
- Les équipes d'entretien de la voirie participent au nettoyage;
- Les représentants de la santé publique fournissent des conseils et effectuent des essais;
- Le personnel de gestion des urgences à l'échelon municipal, régional et provincial

apporte un soutien aux opérations et aux évacuations sur site;

- L'expéditeur est responsable de signaler rapidement l'incident, en fournissant les moyens d'intervention et en prenant en charge tous les coûts associés à l'événement.

On s'attend à ce que l'OMU NB fournisse le soutien nécessaire lors d'un incident mettant en cause des matières dangereuses. Le Comité provincial des mesures d'urgence (CPMU) peut s'attendre à être mis à contribution dans le cas d'une évacuation d'envergure ou quand la vie communautaire est confrontée à une perturbation majeure.

Intervention

Quand un accident entraîne un déversement ou une fuite de produits chimiques ou de gaz dangereux, la police locale est avisée directement et l'inspecteur de l'environnement est avisé par l'intermédiaire du centre de contrôle d'urgence de La Garde côtière canadienne au 1-800-565-1633.

L'intervention initiale sera assurée par les services de police, d'incendie et d'ambulance. Les inspecteurs de l'environnement et le personnel d'entretien de la voirie formeront le deuxième niveau d'intervention. Le troisième niveau d'intervention sera formé des équipes spécialisées d'intervention, comme les équipes régionales d'intervention en cas d'incident mettant en cause des matières dangereuses qui sont formées et équipées pour gérer des risques précis.

Le CANUTEC (Centre canadien d'urgence transport) est un centre qui fournit des renseignements sur les urgences en tout temps concernant les marchandises dangereuses (téléphone 1-613-996-6666) et qui apporte rapidement des renseignements précis sur les marchandises dangereuses, leurs dangers et les mesures immédiates à prendre.

Grâce au soutien du CPMU, au besoin, l'OMU NB est disponible pour prêter main-forte à tous les niveaux d'intervention.

7. Plan provincial de contingence en cas de feu de forêt important

Le ministère du Développement de l'énergie et des ressources est responsable de l'intervention en cas de feux de forêt.

Renseignements généraux

Le Nouveau-Brunswick connaît invariablement des feux de forêt au cours du printemps et de l'été, et occasionnellement durant l'automne. Le moment de l'année le plus dangereux est habituellement au printemps, avant l'apparition des feuilles dans les arbres, quand le vent assèche rapidement les forêts et peut propager rapidement les feux.

Les opérations de lutte contre les feux de forêt sont supervisées à partir du centre provincial de lutte contre les feux de forêt, situé à Fredericton.

Alerte

Le centre provincial de lutte contre les feux de forêt tiendra l'OMU NB informé de la situation concernant les feux de forêt dans l'ensemble de la province. Les coordinateurs de la gestion régionale des urgences (CGRU) surveilleront les risques de feux dans leurs régions.

Lorsque la sécurité du public est menacée, les CGRU détermineront si le comité régional des mesures d'urgence (CRMU) doit être réuni et repérera immédiatement les collectivités qui doivent être évacuées, le nombre de personnes, les voies d'évacuation possibles et les zones d'accueil éventuelles.

L'OMU NB sera prêt à réunir le COU provincial et alertera le comité provincial des mesures d'urgence (CPMU), au besoin.

Opérations

Les municipalités et les CRMU sont chargés d'assurer les évacuations.

Il peut être demandé au CPMU d'apporter du soutien, de coordonner les activités entre les régions évacuées, si plus d'un CPMU est concerné, et de déterminer les zones d'accueil adaptées.

Les demandes pour de l'aide extérieure émanant du centre provincial de lutte contre les feux de forêt comprennent habituellement du soutien de la part du ministère de la Défense nationale. Les demandes en vue d'obtenir le soutien d'un hélicoptère peuvent habituellement être activées en quelques heures, alors qu'il faut compter de 12 à 24 heures pour obtenir le soutien de troupes et d'équipements.

8. Plan provincial de contingence en cas de pollution marine

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) est chargé de l'intervention en cas d'urgence de pollution marine. Le document officiel intitulé « Un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution marine au Nouveau-Brunswick » est expiré (1994) et doit être remanié. La planification et les protocoles actuels en matière d'intervention d'urgence déterminent les diverses organisations d'intervention à l'échelon régional, national et international, ainsi que leurs responsabilités. Des exercices suivant ces protocoles sont souvent effectués.

Objectif

L'objectif des protocoles d'intervention d'urgence est de coordonner une intervention efficace dans le cas d'une urgence causée par la pollution marine.

Contexte

On considère qu'une urgence causée par la pollution marine est un incident qui représente une menace pour l'environnement marin ou les activités économiques marines, d'une ampleur telle qu'elle nécessite une intervention coordonnée par un certain nombre d'administrations différentes.

Au Nouveau-Brunswick, des déversements ont eu lieu dans les régions côtières à partir de navires et de sources terrestres. Les volumes de matières dangereuses expédiées par voie maritime, par chemin de fer et par la route ainsi que les volumes stockés près de l'eau représentent un risque potentiel d'une ampleur considérable pour l'environnement marin. Les répercussions économiques et environnementales d'un incident de pollution marine représentent une préoccupation pour le Nouveau-Brunswick. L'industrie et des organismes gouvernementaux ont pris des mesures pour prévenir les incidents de pollution marine et intervenir quand la prévention est insuffisante.

Les problèmes de compétence sont aggravés si la pollution représente une menace grave pour les eaux internationales ou les régions côtières, ou si la pollution est si importante qu'une assistance internationale est requise. Le *Plan d'urgence bilatéral Canada-États-Unis en cas de pollution des eaux* a été élaboré pour assurer des interventions internationales coordonnées et intégrées, et il vise à compléter les plans fédéraux et provinciaux.

Intervention

L'intervention en cas d'incident de pollution est coordonnée par l'intermédiaire du MEGL pour les déversements sur terre et de la Garde côtière canadienne pour les déversements sur la côte. L'Atlantic Emergency Response Team (ALERT) ou la Société d'intervention maritime, Est du Canada Ltée (SIMEC) mènera l'intervention d'urgence en fonction du lieu du déversement.

Le MEGL avertira à son tour les autres organismes provinciaux ayant un mandat ou des intérêts relatifs au déversement. Le MEGL avertira l'OMU NB de toute pollution importante et le directeur de l'OMU NB mettra en place le COU provincial EOC puis alertera le CPMU, au besoin.

9. Plan provincial de contingence en cas d'urgence radiologique

Le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire (avril 2013) et son annexe concernant le Nouveau-Brunswick (octobre 2015) sont les sources des plans provinciaux de contingence actuels en cas d'urgence radiologique potentielle. Ces plans sont appuyés par le Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau et des Procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses.

Objectif

Les principaux objectifs de la gestion d'une urgence nucléaire sont de protéger la santé et la sécurité du public contre des effets immédiats ou différés sur la santé en raison d'une exposition à des sources de radiation non contrôlées, et de limiter les effets radiologiques de l'urgence sur les biens et l'environnement. L'objectif du Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire et l'annexe concernant le Nouveau-Brunswick est de décrire les liens particuliers entre les organisations provinciales de la gestion des urgences du Canada, de la région et du Nouveau-Brunswick et les mesures de planification visant à fournir un soutien coordonné fédéral au gouvernement du Nouveau-Brunswick au cours d'une urgence radiologique.

Contexte

Un incident nucléaire survenant à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pourrait avoir une incidence sur la province. Les conséquences d'un incident nucléaire survenant dans le monde pourraient se faire sentir au Nouveau-Brunswick.

En général, les installations et activités radiologiques et nucléaires dans le monde sont conçues, exploitées et réglementées selon des normes internationales strictes. Néanmoins, des urgences radiologiques et nucléaires qui se sont passées ont entraîné des conséquences à grande échelle et à long terme sur la santé, la société et l'économie (Three Mile Island, 1979; Chernobyl, 1986; Fukushima, 2011). L'expérience en matière d'intervention en cas de situations d'urgence radiologique et nucléaire a montré qu'une préparation solide, minutieuse et exercée aux urgences ainsi qu'une organisation de l'intervention, des objectifs convenus, une évaluation technique fiable, une prise de décision adaptée aux mesures de protection, une coordination internationale, des communications publiques proactives et une participation des intervenants sont essentiels à une intervention efficace. Des normes internationales reconnues fournissent des directives aux autorités nationales quant aux dispositions à prendre en matière de gestion des urgences radiologiques et nucléaires.

Le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire définit cinq catégories de situations d'urgence nucléaire en fonction de l'ampleur des conséquences sur le Canada. Ces catégories de situations pourraient toucher la province du Nouveau-Brunswick et ses habitants.

- Catégorie A : Urgence dans une centrale nucléaire au Canada;
- Catégorie B : Urgence dans une centrale nucléaire aux États-Unis ou au Mexique;

Plan provincial tous risques

- Catégorie C : Urgence mettant en cause un navire à propulsion nucléaire au Canada;
- Catégorie D : Autres urgences ou menaces potentielles nucléaires graves en Amérique du Nord nécessitant une intervention pluriministérielle ou pluri territoriale;
- Catégorie E : Urgence nucléaire se produisant hors de l'Amérique du Nord.

Intervention

La radioactivité associée à un incident transfrontalier pourrait atteindre le Nouveau-Brunswick par transport direct par les vents dans les basses couches atmosphériques ainsi que par dépôt à partir des niveaux supérieurs de l'atmosphère. L'effet sur le Nouveau-Brunswick pourrait être une contamination radiologique de l'approvisionnement en nourriture et en eau. L'intervention prévue serait une évaluation du risque et, si nécessaire, une opération de contrôle de l'ingestion des aliments. Le schéma de la contamination, et par conséquent l'intervention, seront différents pour chaque incident.

La nature technique et la complexité scientifique inhérentes aux urgences radiologiques et nucléaires nécessitent que des mesures particulières soient prises pour répondre aux problèmes scientifiques et techniques survenant au cours de tels événements. Le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire décrit ces mesures, ces capacités et ces fonctions particulières. L'annexe relative au Nouveau-Brunswick décrit en particulier les relations existant entre les composantes du gouvernement fédéral, du gouvernement fédéral et des régions et du gouvernement provincial qui sont nécessaires à la coordination des interventions d'urgence à la suite d'une urgence nucléaire.

Le Plan fédéral en cas d'urgence nucléaire et l'annexe relative au Nouveau-Brunswick complètent également les dispositions et les mécanismes d'intervention du Plan fédéral en cas d'intervention d'urgence et le Plan de mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick concernant tous les risques afin de fournir un cadre cohérent pour gérer les conséquences d'une urgence radiologique ou nucléaire.

Les mesures des ministères et celles du Comité provincial des mesures d'urgence ressembleront en nature à celles détaillées dans le Plan en cas d'urgence nucléaire hors site de Point Lepreau dans le cadre d'une urgence nucléaire à la centrale de Point Lepreau.

Remarque : Un accident mettant en cause le transport de matières radioactives peut aussi survenir au Nouveau-Brunswick. Un incident de cette nature serait géré comme une situation mettant en cause des matières dangereuses, conformément aux procédures opérationnelles normalisées en cas de situation d'urgence dans les transports mettant en cause des marchandises dangereuses.

10. Plan d'urgence de la centrale de Mactaquac

Le présent plan d'urgence est élaboré par l'OMU NB et Énergie NB conjointement avec les autres ministères et organismes gouvernementaux.

Objectif

L'objectif de ce plan d'urgence est de permettre de réduire le risque de blessure ou de mort et de limiter les dommages aux biens au cours d'un événement inhabituel ou d'une urgence survenant à la centrale de Mactaquac.

Description du barrage

La centrale de Mactaquac, située sur le fleuve Saint-Jean, est détenue et exploitée par Énergie Nouveau-Brunswick. La capacité de production hydroélectrique de la centrale est d'environ 670 mégawatts (MW). La centrale fournit environ 12 % de l'énergie nécessaire au Nouveau-Brunswick.

La centrale de Mactaquac est un barrage au fil de l'eau, ce qui signifie qu'elle ne perturbe pas le débit d'eau du fleuve par rapport aux conditions qui existaient avant la construction du barrage. Le niveau de l'eau peut varier, mais le barrage est exploité sans stockage ni retenue des eaux. Le débit dans le réservoir de barrage correspond donc normalement au débit dans le barrage.

Dans le cas de la centrale de Mactaquac, bien que le débit dans le réservoir de barrage soit souvent identique à celui qui traverse la centrale, il y a un stockage quotidien ou saisonnier de l'eau dans le réservoir de barrage. Ce stockage permet à Énergie NB de modifier la production électrique pour l'adapter aux variations sur les marchés de l'énergie et aux exigences opérationnelles.

La centrale de Mactaquac se compose principalement d'un barrage en terre long de 518 m construit d'enrochement et scellé avec de l'argile, et d'un évacuateur de crues en béton d'une longueur de 83 m (l'évacuateur principal), d'un deuxième évacuateur de crues (le purgeur de déviation), d'une prise d'eau comprenant six voies hydrauliques (une par turbine), d'une centrale électrique qui abrite six turbines hydroélectriques de type Kaplan, d'un poste d'évacuation d'énergie principal électrique, et de l'équipement et des instruments connexes.

Niveaux d'urgence

Dans le cas où un événement inhabituel ou une urgence est détectée ou signalée, les représentants d'Énergie NB sont tenus de classer l'événement selon l'un des trois niveaux d'urgence suivants :

- Niveau d'urgence 1 – Condition ou incident dangereux – Ce type d'événement n'est pas normal, mais n'a pas encore menacé l'exploitation ni la l'intégrité de la structure du barrage. Ce type d'événement pourrait affecter l'intégrité de la structure du barrage si elle n'est pas surveillée;

- Niveau d'urgence 2 – Urgence potentielle sur le barrage – Ce type d'événement pourrait entraîner des défaillances sur le barrage et des inondations en aval, mais il n'existe pas de menace immédiate de défaillance sur le barrage. Ce niveau d'urgence s'applique également lorsque le débit non contrôlé dans l'évacuateur de crues doit ou peut entraîner des inondations en aval, mais ne touche pas encore les bâtiments ou les routes, ni ne représente un risque important pour la santé, la sécurité ou le bien-être;
- Niveau d'urgence 3 – Urgence imminente ou réelle sur le barrage – Il s'agit d'un événement urgent lorsqu'une défaillance sur le barrage se produit ou est sur le point de se produire et ne peut être évitée. Des crues éclair se produiront en aval. Le degré d'inondation et les dommages en résultant dépendront de plusieurs facteurs, comme le niveau d'eau dans le réservoir et la période de l'année. Si la fuite se produit au cours de la saison sèche lorsque le niveau de l'eau dans le réservoir est bas, la perte d'eau à l'exploitation provoquera l'inondation de zones bien plus petites que lorsque la fuite se produit à un moment où le réservoir du barrage est plein. Si une fuite se produit dans ce dernier cas, la zone entière représentée sur la carte des inondations sera sous l'eau.

Responsabilités

Le Plan provincial de contingence précise les responsabilités et les procédures conçues pour :

- Déterminer les conditions qui peuvent menacer la centrale de Mactaquac;
- Mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter ou réduire les effets en aval d'une défaillance sur le barrage;
- Prévenir le personnel des urgences local et communiquer de façon efficace l'état de la situation;
- Avertir les habitants en aval d'une défaillance imminente ou réelle sur le barrage;
- Mettre fin à l'événement inhabituel ou à l'urgence.

Définitions

« tous risques » désigne tout incident, d'origine naturelle ou causé par l'homme, qui justifie que des mesures soient prises pour protéger la vie, les biens, l'environnement, la santé ou la sécurité publique, et pour limiter les perturbations des activités gouvernementales, sociales et économiques.

« ACRSA » désigne l'Association civile de recherche et de sauvetage aériens.

« GCAC » désigne La Garde côtière auxiliaire canadienne.

« infrastructures essentielles » désigne les installations et systèmes sous-jacents essentiels sur lesquels repose notre niveau de vie.

« ministère » désigne un quelconque ministère du gouvernement du Nouveau-Brunswick et comprend les organismes de la Couronne, les sociétés, les conseils d'administration ou les commissions établies par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

« directeur » désigne le directeur de l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick.

« GCMU » désigne le Groupe des communications des mesures d'urgence.

« situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui exige une action concertée rapide concernant les personnes ou les biens en vue de protéger la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile ou de limiter les dommages aux biens ou à l'environnement.

« gestion des urgences » désigne la gestion des situations d'urgence se rapportant à tous les risques, y compris toutes les activités et mesures en matière de gestion des risques liées à la prévention, à la réduction, à la préparation, à l'intervention et au rétablissement des activités.

« gestion des urgences/personnel d'intervention » désigne les autorités fédérales, provinciales, territoriales et locales, les Premières Nations, les organisations du secteur privé, les propriétaires et les exploitants d'infrastructures essentielles, les organisations non gouvernementales, ainsi que toutes les autres organisations et personnes qui assument des fonctions de gestion des urgences (également appelées intervenants d'urgence).

« plan de mesures d'urgence » désigne tout plan, programme ou procédure que préparent les autorités provinciales ou régionales, ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence et d'assurer, dans un tel cas, la

sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l'environnement.

« COU » désigne le Centre des opérations d'urgence qui est l'endroit où s'effectue en général la coordination des renseignements et des ressources visant à appuyer la gestion de l'incident (opérations sur site). Un COU peut être une installation provisoire ou peut se trouver dans une installation plus centralisée ou établie de façon permanente, peut-être à un niveau plus élevé de l'organisation au sein du territoire. Les COU peuvent être organisés par les responsables des principaux services fonctionnels (p. ex. services des incendies, d'application de la loi et médicaux), les autorités territoriales ou une combinaison de ceux-ci.

« GIGU » désigne le groupe international de gestion des urgences. Ce groupe se compose des six États de la Nouvelle-Angleterre, des quatre provinces de l'Atlantique et du Québec. Le groupe fournit une aide mutuelle dans la gestion d'une urgence ou d'un désastre se produisant sur les territoires participants, et également un soutien dans le processus de planification, de coordination mutuelle, des exercices d'urgence et des activités d'essai et autres activités de formation.

« RIRC » désigne le réseau intégré de radiocommunications du Nouveau-Brunswick.

« poste de commandement du lieu de l'incident » désigne le poste responsable de l'ensemble de la gestion de l'incident et se compose du commandant du lieu de l'incident, d'un poste de commandement simple ou fusionné, et de tous les membres du personnel de soutien dépêchés sur place.

« commandant du lieu de l'incident » désigne la personne responsable de toutes les activités liées à l'incident, y compris l'élaboration de stratégies et de méthodes, et la demande de ressources et leur mobilisation. Le commandant du lieu de l'incident a l'entière autorité et responsabilité de mener les opérations liées à l'incident et est chargé de la gestion de toutes les opérations sur le lieu de l'incident.

« système de commandement en cas d'incident » (SCI) désigne un système normalisé de gestion des urgences sur place précisément mis au point pour permettre d'adopter une structure organisationnelle intégrée adaptée à la complexité d'un ou de plusieurs incidents et aux demandes en découlant, sans être gêné par des limites de compétence. Le SCI rassemble des installations, de l'équipement, du personnel, des procédures et des moyens de communication employés au sein d'une structure organisationnelle commune, conçue pour apporter de l'aide dans la gestion des ressources en cas d'incidents. On y a recours dans tous les types d'urgences et on peut l'appliquer à des incidents mineurs, importants ou complexes. Le SCI est utilisé par divers organismes et autorités fonctionnels, à la fois publics et privés, dans le but d'organiser les opérations de gestion de l'incident sur le terrain.

« gestion de l'incident » désigne le large spectre des activités et des organisations assurant des opérations, une coordination et un soutien efficaces à toutes les autorités, au moyen de ressources gouvernementales et non gouvernementales dans le but de planifier les mesures d'urgence, d'intervenir et de rétablir la situation en cas d'incident, quelle qu'en soient la cause, l'ampleur ou la complexité.

« interopérabilité » désigne la capacité qu'a le personnel de gestion des urgences et d'intervention à interagir et à collaborer. Dans le contexte de la technologie, l'interopérabilité se définit aussi comme le système de communications en cas d'urgence qui devrait être le même ou relié au même système que le territoire utilise dans le cadre de procédures en cas de situation non urgente, et devrait tenir compte des normes nationales au cours de son élaboration. Le système devrait permettre d'échanger des données avec les autres territoires et autorités gouvernementales au cours de sa planification et de sa mise en place.

« AL » désigne l'agent de liaison, c'est-à-dire un représentant d'un autre organisme qui sert de point de contact sur le terrain.

« max » désigne le poste de commande mobile détenu par l'OMU NB.

« ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Sécurité publique.

« limitation » désigne les mesures concrètes visant à éliminer ou réduire les risques et les effets des dangers bien avant qu'une situation d'urgence ou un désastre ne se produise. Ces activités de limitation peuvent être intégrées à la prévention.

« OMU NB » désigne l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les mesures d'urgence*.

« ARS NB » désigne l'Association des ratisseurs et sauveteurs du Nouveau-Brunswick.

« RNU » désigne la Régie nationale d'urgence (gouvernement fédéral).

« CUHS » désigne le Centre d'urgence hors site de Point Lepreau, situé à douze kilomètres au nord de la centrale.

« CPMU » désigne le Comité provincial des mesures d'urgence.

« préparation » désigne un ensemble de mesures relatives à la planification, aux ressources, à la formation, à l'exercice et à l'organisation afin d'élaborer, de maintenir et d'améliorer les capacités opérationnelles. La préparation est le processus visant à choisir le personnel, la formation et l'équipement nécessaires en cas d'incidents potentiels, et à élaborer des plans adaptés au territoire afin de fournir les capacités requises lors d'un incident.

« COU provincial » désigne le centre des opérations d'urgence provincial.

« SPC » désigne Sécurité publique Canada.

« CRMU » désigne le Comité régional des mesures d'urgence.

« CROU » désigne le Centre régional des opérations d'urgence.

« gestion des ressources » désigne la gestion et l'intervention efficaces des urgences qui nécessitent qu'un système permette de déterminer les ressources disponibles pour toutes les autorités dans le but d'avoir un accès rapide et facile aux ressources nécessaires pour se préparer à un incident, intervenir en cas d'incident et rétablir une situation normale.

« intervention » désigne les mesures immédiates prises pour sauver des vies, protéger les biens et l'environnement, et répondre aux besoins fondamentaux. L'intervention comprend également l'exécution de plans d'urgence et la prise de mesures d'urgence visant à soutenir un rétablissement à court terme.

« risque » désigne la vraisemblance et les conséquences qu'un danger particulier se réalise. Il se réfère à la vulnérabilité, à la proximité ou à l'exposition aux dangers, ce qui influe sur la vraisemblance de répercussions défavorables.

« directives opérationnelles normalisées » désigne un ensemble d'instructions ayant l'autorité d'une directive et concernant les caractéristiques des opérations qui s'appliquent à une procédure définie ou normalisée sans perte d'efficacité.

« état d'urgence » désigne un état d'urgence déclaré par le ministre en conformité avec la *Loi sur les mesures d'urgence*.

« état d'urgence local » désigne un état d'urgence déclaré par une municipalité en conformité avec la *Loi sur les mesures d'urgence*.

« système de radiocommunications mobiles à ressources partagées » désigne un outil de communication d'aide en cas d'urgence qui complète les systèmes de communication existant en situation normale (lignes téléphoniques, téléphones cellulaires, etc.).

Autorité – Ministre de la Justice et de la Sécurité publique

Conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique est responsable des déclarations d'état d'urgence, de la coordination administrative et de l'exercice des pouvoirs exécutifs délégués.

Le ministre conseille le premier ministre et le Conseil exécutif sur la gestion des urgences et les questions de sécurité, et coordonne l'aide fournie par l'intermédiaire :

- a. du sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique;
- b. du sous-ministre adjoint de la Division de la sécurité publique;
- c. du conseiller pour la sécurité provinciale;
- d. du directeur de l'Organisation des mesures d'urgence.

Le ministre est tenu de coordonner les plans de mesures d'urgence à l'échelle provinciale et peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut :

- a. conclure des ententes relatives aux plans de mesures d'urgence avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire canadien, le gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique, ou le représentant de l'un d'entre eux;
- b. conclure des ententes avec le gouvernement du Canada et la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail pour l'administration et le paiement des indemnités aux personnes ayant entrepris une formation ou exerçant leur devoir relativement à une situation d'état d'urgence ou à un état d'urgence local;
- c. faire l'acquisition ou la location de biens meubles et immeubles aux fins de gestion de l'Organisation des mesures d'urgence.

Le ministre peut :

- a. diviser la province en régions pour l'application de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- b. déterminer les limites d'une municipalité, après consultation avec celle-ci, afin d'y inclure des régions adjacentes;

- c. demander aux municipalités de préparer des plans de mesures d'urgence, y compris les programmes d'assistance mutuelle, et de les soumettre à l'Organisation des mesures d'urgence aux fins de vérification de l'adéquation et d'intégration aux plans provinciaux des mesures d'urgence;
- d. établir les procédures à suivre pour la mise en œuvre rapide et efficace des plans de mesures d'urgence;
- e. obliger toute personne à élaborer des plans de mesures d'urgence en collaboration avec l'Organisation des mesures d'urgence ou les municipalités afin d'éliminer ou de réduire tout danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, qui découle ou peut découler selon le cas :
 - (i) d'une situation qui existe ou qui peut exister sur les biens de cette personne;
 - (ii) de l'utilisation des biens par cette personne;
 - (iii) d'une activité actuelle ou future que peut effectuer cette personne;
 - (iv) d'un processus que cette personne utilise ou pourrait utiliser.

À tout moment, le ministre peut proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie de la province s'il est convaincu qu'une situation d'urgence existe ou pourrait se produire.

Sous réserve de l'approbation d'une déclaration en vertu de la *Loi*, le ministre doit immédiatement s'assurer que les détails de la déclaration sont communiqués à la population civile de la région concernée. Le ministre peut exercer des pouvoirs extraordinaires pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des biens, de l'environnement, ou de la santé et de la sécurité des personnes. Ces pouvoirs comprennent :

- a. mettre en œuvre un plan de mesures d'urgence;
- b. procéder ou faire procéder à l'acquisition ou à l'utilisation de tous biens personnels par voie de confiscation ou par tout autre moyen jugé nécessaire;
- c. autoriser ou exiger l'aide de toute personne en fonction de sa compétence;
- d. réglementer ou interdire les déplacements à destination ou en provenance d'une région ou sur un chemin, une rue ou une route;
- e. prévoir le maintien et la restauration des installations essentielles, la distribution des fournitures indispensables, ainsi que le maintien et la coordination des services d'urgence médicaux ou sociaux et des autres services essentiels;
- f. faire évacuer les personnes, le bétail et les biens personnels menacés par un désastre ou une situation d'urgence et prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection;

- g. autoriser toute personne, dûment autorisée par le ministre, l'Organisation des mesures d'urgence ou l'organisation municipale des mesures d'urgence, à pénétrer dans un bâtiment ou sur un bien-fonds sans mandat;
- h. faire démolir ou enlever, si cela est nécessaire ou souhaitable, les bâtiments, constructions, arbres ou récoltes afin d'avoir accès aux lieux du désastre, de tenter de le prévenir ou de le circonscrire;
- i. procurer les vivres, les vêtements, les combustibles, les équipements, les fournitures médicales ou les autres approvisionnements essentiels et assurer l'utilisation des biens, des services, des ressources ou des équipements ou en fixer le prix;
- j. requérir, avec ou sans rémunération, l'aide des personnes nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions du présent article.

Le ministre peut mettre fin à l'état d'urgence s'il estime que la situation d'urgence est terminée.

Le ministre peut mettre fin à l'état d'urgence local dans une zone désignée par la municipalité dans sa proclamation s'il estime que la situation d'urgence n'existe plus.

Responsabilités des ministères et des organismes

Conformément au **Règlement 84-7 du Nouveau-Brunswick** de la **Loi sur les mesures d'urgence**, les ministères et organismes désignés se sont vu assigner des responsabilités de planification et d'exploitation nécessaires pour assurer la permanence du gouvernement du Nouveau-Brunswick et une intervention ministérielle adéquate dans l'éventualité d'une situation d'urgence. La loi provinciale précise que, « [l]es ministres responsables des ministères et organismes du gouvernement du Nouveau-Brunswick doivent veiller à ce que la planification nécessaire soit effectuée au sein de leurs ministères et organismes et coordonnée, au besoin, avec celle des ordres municipaux et fédéral d'administration publique ». Par conséquent, tous les ministères et organisations désignés doivent :

- a. évaluer leurs problèmes en cas de désastre et les fonctions connexes en matière de désastre, et déterminer leur capacité à intervenir en cas d'urgence ou de désastre;
- b. préparer des directives au personnel, les ordres et règlements d'urgence et les archives essentiels susceptibles d'être requis en cas de situation d'urgence ou de désastre;
- c. élaborer et offrir des programmes de formation en cours d'emploi en collaboration avec l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB);
- d. préparer un plan ministériel en cas de désastre en vue de son intégration au plan général en cas de désastre de la province.

Le tableau ci-dessous présente les tâches, par ministère ou organisme désigné, qui doivent être accomplies en vertu de la loi, et qui ont été, par convention et dans la pratique, exécutées par des ministères particuliers lors de situations d'urgence antérieures.

La colonne relative au ministère ou à l'organisme indique les ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux qui peuvent fournir ou fourniront un savoir-faire ou une aide particulière à la réalisation d'une tâche. Ils sont classés par exception puisqu'il est raisonnable de s'attendre à une coordination générale des activités entre les ministères en ce qui concerne plusieurs tâches du tableau.

Certaines dénominations de ministères et de responsabilités sont différentes de la formulation actuelle dans le Règlement 84-7. La formulation des modifications recommandées dans le Règlement est surlignée en jaune dans le tableau.

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
<p>Tâches communes à tous les ministères et les organismes du gouvernement du Nouveau-Brunswick</p>	<p>1. Préparer des plans ministériels d'intervention d'urgence relatifs aux tâches ministérielles précises inscrites ci-dessous et recommander des mesures d'intervention d'urgence jugées nécessaires dans le cadre d'une coordination provinciale des fonctions ministérielles essentielles lors d'une situation d'urgence. Être prêt à apporter de l'aide dans la gestion de l'urgence en cas d'événements naturels ou causés par l'homme, en assurant la continuité de la prestation des services essentiels à tous les citoyens en cas d'urgence, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Préparer un plan ministériel d'intervention d'urgence, un plan de continuité des activités et des plans d'atténuation ou de contingence, en vertu du Règlement; b. Évaluer les risques potentiels de désastre et d'urgence relatifs aux fonctions du ministère; c. Déterminer la capacité du ministère à intervenir en cas d'urgence. <p>2. Se préparer à mettre en œuvre le plan ministériel d'intervention d'urgence, ou le plan de contingence en situation d'urgence, qui pourrait comprendre entre autres les mesures énumérées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Élaborer des procédures de déploiement du personnel et des procédures de mobilisation; b. Affecter le personnel désigné au COU provincial; c. Préparer les instructions à l'intention des membres du personnel, les ordres au personnel d'urgence, de même que les politiques qui peuvent être requises durant un événement d'urgence. 	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<ul style="list-style-type: none"> d. Élaborer et offrir des programmes de formation à l'interne; e. Participer à des programmes de formation offerts par l'OMU; f. Nommer un agent ministériel de la préparation en cas d'urgence et un agent de remplacement, et s'assurer qu'ils sont formés conformément aux normes de l'OMU. <p>3. Le sous-ministre ou l'administrateur général de chaque ministère doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le ministère exécute les tâches de planification prévues par la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> et ses règlements, y compris la coordination nécessaire parallèle à la planification aux échelons municipaux et fédéral et par d'autres ministères; b. le ministère dispose des ressources nécessaires pour continuer à offrir les services dans l'éventualité d'une situation d'urgence. 	
Tâches propres à chaque ministère		
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP)	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place un organisme fédéral-provincial responsable de la production de denrées alimentaires et de bétail, ainsi que de la protection des fermes, des récoltes et du bétail contre les dangers. 2. Alerter les navires de pêche et autres embarcations, et leur faire évacuer la zone de danger; 3. Déterminer et évaluer les produits agricoles et marins qui peuvent être contaminés à 	<p>Agriculture et Agroalimentaire Canada</p> <p>Garde côtière canadienne</p> <p>Ministère de la Santé; Environnement et</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	la suite d'un désastre.	Gouvernements locaux
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Fournir de l'information et des conseils aux producteurs alimentaires, y compris la préparation des avis concernant diverses situations;</i> 2. <i>Assurer la coordination des efforts de lutte contre les maladies animales exotiques avec d'autres organismes gouvernementaux et organisations privées;</i> 3. <i>Établir un contact et maintenir la liaison avec les établissements agricoles, alimentaires et d'aquaculture, ainsi que les producteurs et les organismes de marketing, etc., qui jouent un rôle dans les interventions d'urgence, notamment dans la préparation, au besoin, d'avertissements et d'avis publics;</i> 4. <i>Fournir des services d'inspection pendant un désastre, afin d'assurer la salubrité des produits de la ferme et d'éviter la contamination nocive d'autres produits de base au cours du traitement et de la distribution;</i> 5. <i>Agir à titre d'organisme responsable de la protection du public contre la détérioration des aliments au moyen de la mise en place de mesures de contrôle des secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de l'aquaculture (contrôle des quantités d'eau limitées), en collaboration avec d'autres organismes et autorités locales;</i> 6. <i>Fournir une expertise en matière de sciences animale et végétale;</i> 7. <i>Fournir des services d'inspection vétérinaire, au besoin;</i> 	Environnement et Gouvernements locaux

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>8. <i>Gérer et coordonner l'évacuation, les refuges et le ravitaillement d'urgence pour les animaux d'élevage, au besoin;</i></p> <p>9. <i>Fournir de l'information récente au sujet du traitement des récoltes et des carcasses animales contaminées;</i></p> <p>10. <i>Fournir des conseils techniques et de l'aide relatifs à l'utilisation et au traitement des pesticides;</i></p> <p>11. <i>Aider à la gestion d'une infestation grave d'animaux nuisibles, au besoin;</i></p> <p>12. <i>Conjuguer ses efforts à ceux d'autres organismes gouvernementaux (fédéraux, provinciaux, municipaux) et d'entreprises privées pour lutter contre les maladies animales exotiques;</i></p> <p>13. <i>Diffuser des messages d'intérêt public concernant la salubrité des aliments avant, pendant et après une situation d'urgence;</i></p> <p>14. <i>Contrôler et saisir le bétail errant et organiser leur protection ou leur élimination, au besoin;</i></p> <p>15. <i>Élaborer des plans de continuité du flux d'information et de liaison avec l'industrie de la pêche;</i></p> <p>16. <i>Fournir des évaluations biologiques ou autres sur les répercussions des situations d'urgence sur l'industrie de la pêche et mettre en place des mesures d'atténuation.</i></p>	<p>Environnement et Gouvernements locaux</p> <p>Environnement et Gouvernements locaux</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
Procureur général	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être responsable de la coordination de la loi et des règlements en matière d'urgence exigés par les ministères ou les organismes provinciaux au cours d'une situation d'urgence ou d'un désastre. 	
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer des plans, des politiques et des directives à l'intention des autorités scolaires pour assurer la protection des élèves en cas de situation d'urgence ou de désastre, pendant qu'ils se trouvent sous leur responsabilité; 2. Appuyer la planification des transports et mettre en place des centres d'accueil et des refuges pour les personnes évacuées au cours d'une situation d'urgence ou d'un désastre. 	<p>Ministère de la Santé</p> <p>Transports et Infrastructure; Développement social; Croix-Rouge</p>
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Fournir des conseils et de l'aide aux autorités scolaires sur des questions de gestion des urgences.</i> 2. <i>Aider à la coordination de la fermeture et de la réouverture des écoles;</i> 3. <i>Aider à la planification et à l'établissement de refuges d'urgence.</i> 	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
Développement de l'énergie et des ressources	<p>Énergie et Mines</p> <p>Tâche donnée (Règlement 84-7)</p> <p>1. Être responsable de l'élaboration de plans et de procédures pour l'utilisation des ressources énergétiques en cas de situation d'urgence ou en cas de désastre.</p>	Ministère de la Santé
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. Fournir des conseils, de l'aide et une planification, en coordination avec les exploitants de services d'électricité et les entreprises de distribution de pétrole et de gaz naturel pour assurer la sûreté, la fiabilité et la sécurité des capacités de distribution et d'approvisionnement d'énergie du Nouveau-Brunswick en cas de situation d'urgence ou de désastre;</p> <p>2. Informer le COU provincial de la situation au moyen de la coordination avec les entreprises de services d'électricité, de pétrole et de gaz naturel;</p> <p>3. Fournir un savoir-faire professionnel sur toute question concernant l'énergie et ses sources;</p> <p>4. Aviser le COU provincial de l'existence de conditions justifiant la déclaration d'une situation d'urgence provinciale quant à l'approvisionnement d'énergie;</p> <p>5. Agir en tant que point de contact principal de la province pour les questions de disponibilité et de distribution de l'énergie pendant et après une situation d'urgence;</p> <p>6. Coordonner, au besoin, les interventions en matière de distribution ou d'approvisionnement à partir des entreprises de services d'électricité, de distribution de</p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>pétrole et de gaz naturel pour respecter les exigences de priorité définies par l'OMU NB en cas d'état d'urgence déclaré;</i></p> <p>7. <i>Aider le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à gérer et à traiter les problèmes de pollution liés à l'industrie du pétrole et du gaz naturel.</i></p>	<p>Environnement et Gouvernements locaux</p>
	<p>Ressources naturelles</p> <p>Tâche donnée (Règlement 84-7)</p> <p>1. Être responsable de la prestation de services de sauvetage d'urgence et de lutte contre les incendies en situation d'urgence ou de désastre.</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Aider à l'évacuation et à la fermeture des parcs provinciaux au besoin ou à la demande du COU provincial;</i></p> <p>2. <i>Être prêt à fournir des installations aux fins de rassemblement, de délocalisation et de répartition pour les opérations d'intervention d'urgence, et de soins et d'hébergement temporaires;</i></p> <p>3. <i>Gérer et coordonner les opérations de lutte et d'extinction des incendies de forêt;</i></p> <p>4. <i>Coordonner et effectuer l'enlèvement des débris, la réhabilitation des terrains et la reconstruction des routes pour appuyer les opérations d'intervention d'urgence sur les terres de la Couronne, en fonction du type d'urgence;</i></p> <p>5. <i>Coordonner l'acquisition de bulldozers, de camions et d'autre machinerie lourde, en fonction des responsabilités assignées en cas d'urgence ou à la demande du COU provincial;</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>6. <i>Coordonner le transport aérien du personnel et de l'équipement d'urgence en fonction des responsabilités assignées en cas d'urgence, ou à la demande du COU provincial;</i></p> <p>7. <i>Mettre en œuvre des mesures de régularisation des eaux, au besoin ou à la demande du COU provincial;</i></p> <p>8. <i>Fournir du personnel et de l'équipement provenant des ressources ministérielles, à la demande du COU provincial.</i></p>	
<p>Environnement et Gouvernements locaux</p>	<p>Environnement</p> <p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. Élaborer des plans et des procédures afin de faire face aux situations d'urgence consécutives au déversement dans l'environnement de produits chimiques, de liquides ou de gaz dangereux susceptibles de menacer le public ou de nuire à l'environnement;</p> <p>2. Élaborer des plans et des procédures afin d'éliminer des explosifs et des produits chimiques dangereux;</p> <p>3. Élaborer des plans et des procédures afin de surveiller les cours d'eau pour connaître les risques d'inondation et, au besoin, avertir le public grâce à l'OMU NB;</p> <p>4. Élaborer des plans et des procédures afin d'analyser des contaminations environnementales possibles découlant d'une situation d'urgence ou d'un désastre, et</p>	<p>Sécurité publique et Protection civile Canada; Environnement Canada; OMU NB; Bureau du prévôt des incendies</p> <p>Ministère de la Justice et de la Sécurité publique</p> <p>Ministère de la Santé</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>d'enquêter à ce sujet;</p> <p>5. Surveiller les cours d'eau pour connaître les risques pour la santé et l'environnement.</p>	Ministère de la Santé
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. Fournir au COU provincial des données hydrologiques ou hydrométriques et un service de prévision sur le débit et les risques d'inondation;</p> <p>2. Fournir au COU provincial des conseils techniques en matière d'urgence environnementale;</p> <p>3. Surveiller les eaux provinciales potentiellement contaminées en raison d'une situation d'urgence;</p> <p>4. Mettre en place des mesures de contrôle des eaux potables, au besoin;</p> <p>5. Fournir une assistance technique pour résoudre les problèmes relatifs à l'eau souterraine, à l'hydrologie et aux eaux usées;</p> <p>6. Servir de ministère principal pour les interventions d'urgence relatives à la pollution de l'environnement et ouvrir des enquêtes;</p> <p>7. Gérer le contrôle, la production de rapports et les activités de nettoyage dans une situation de pollution de l'air, de l'eau et des sols;</p> <p>8. Servir de ministère de soutien pour les matières ou les déchets dangereux;</p>	<p>Ministère de la Santé</p> <p>Ministère de la Santé</p> <p>Ministère de la Santé</p> <p>Ministère du Développement de l'énergie et des ressources</p> <p>Bureau du prévôt des incendies; GRC</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>9. <i>Coordonner et gérer les efforts provinciaux visant à détecter, à déterminer, à contenir, à nettoyer et à traiter ou à minimiser les rejets de pétrole ou de matières dangereuses;</i></p> <p>10. <i>Gérer les problèmes de pollution liés à l'industrie pétrolière avec l'aide du ministère du Développement de l'énergie et des ressources;</i></p> <p>11. <i>Effectuer l'évaluation des dommages consécutifs à un désastre, au besoin;</i></p> <p>12. <i>Fournir du personnel, du matériel et des services d'urgence.</i></p>	<p>Bureau du prévôt des incendies</p> <p>Ministère du Développement de l'énergie et des ressources</p>
	<p>Gouvernement local</p> <p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. <i>Élaborer des plans et des procédures en vue de soutenir les municipalités dans la continuité des opérations du gouvernement en cas de désastre;</i></p> <p>2. <i>Élaborer des plans et des procédures en vue de coordonner la planification et les opérations d'urgence dans les districts de services locaux.</i></p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Formuler des recommandations sur l'aide destinée aux municipalités touchées par une situation d'urgence, ainsi que sur le partage des coûts;</i></p> <p>2. <i>Aider les municipalités en fournissant rapidement de l'aide financière d'urgence afin de répondre aux besoins immédiats découlant d'une intervention d'urgence;</i></p> <p>3. <i>Coordonner et surveiller les dépenses provinciales extraordinaires relatives à la</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>situation d'urgence;</i></p> <p>4. <i>Faciliter la liaison avec les autorités locales et, au besoin, recommander la nomination d'un administrateur officiel qui agira à titre de conseiller.</i></p>	
Bureau du Conseil exécutif	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. Être responsable de l'élaboration d'un service d'information public sur la situation d'urgence. (renseignement de Communications NB).</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Fournir un plan coordonné d'information sur les situations d'urgence, conjointement avec un ministère principal, pour l'intervention du gouvernement en cas d'une situation d'urgence;</i></p> <p>2. <i>Coordonner la divulgation, au public, aux médias et aux représentants élus, de l'information sur les activités d'intervention par tous les ministères et organismes concernés;</i></p> <p>3. <i>Aider l'OMU NB à établir et à diriger un centre d'information, selon les besoins;</i></p> <p>4. <i>Appuyer les activités d'information sur la situation d'urgence du COU provincial;</i></p> <p>5. <i>Aider les autorités locales à préparer et à planifier des communications d'urgence;</i></p> <p>6. <i>Aider les autorités locales à communiquer des messages au public et aux médias.</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
Finances	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir de l'aide et des conseils au ministère des Finances Canada et à la Banque du Canada, au besoin; 2. Fournir des fonds pour couvrir les dépenses normales et d'urgence de la province; 3. Fournir des conseils sur l'instauration d'impôts de crise et d'autres mesures fiscales; 4. Fournir des conseils sur les moratoires financiers et, au besoin, sur la mise en place de mesures relatives aux moratoires financiers; 5. Évaluer la situation financière. 	<p>Conseil du Trésor</p> <p>Conseil du Trésor</p> <p>Conseil du Trésor</p>
Santé	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Planifier l'établissement et l'exploitation d'un service provincial de santé en cas d'urgence, y compris la planification, l'organisation et l'exploitation d'hôpitaux d'urgence, de centres avancés de traitement et d'unités de rassemblement des victimes, de même qu'aider les hôpitaux dans l'élaboration de plans des mesures d'urgence en cas de désastre; 2. Organiser la prestation de services de conseil et des séances de témoignage de stress vécu en situation critique, en lien avec le ministère du Développement social, aux victimes d'un désastre et aux travailleurs d'urgence; 3. Prévoir, avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'analyse des produits 	<p>Santé Canada</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>agricoles et marins repérés par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches possiblement contaminés;</p> <p>4. Inspecter les bâtiments afin de cerner les biorisques résultant d'une situation d'urgence ou d'un désastre.</p> <p>La formulation et les détails dans les quatre tâches données (ci-dessus) ne correspondent pas aux responsabilités ou aux processus actuels du ministère de la Santé. On recommande de remplacer ces tâches dans le Règlement par les tâches implicites 3, 5, 7, 10, 11, 12, 15, 16 et 19 (ci-dessous).</p>	Bureau du prévôt des incendies
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Superviser la coordination opérationnelle stratégique par l'intermédiaire du COU de la santé des ressources du réseau de la santé du Nouveau-Brunswick et les mesures d'intervention à l'échelle de la province, en collaboration avec les régies régionales de la santé, Ambulance NB et SNB (services de santé) en vue de respecter les exigences en matière d'urgence, en conformité avec le COU provincial, les autres ministères et les partenaires de la santé du secteur public et privé, au besoin;</i></p> <p>2. <i>Établir et exploiter un système de fonction et de soutien décisionnels en collaboration avec les régies régionales de la santé et Ambulance NB en cas de situations d'urgence menaçant le réseau de santé, en vue d'intégrer la collecte, la gestion et l'analyse de données essentielles sur la santé, l'évaluation des conséquences de l'événement sur le réseau de la santé; collaborer avec les intervenants du réseau de la santé et les autres acteurs afin de fournir des renseignements sur les répercussions de l'événement et la prise de décisions;</i></p> <p>3. <i>Fournir, conjointement avec les régies régionales de la santé, Ambulance NB,</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>Service NB (services de santé) et les autres fournisseurs de soins de santé, une surveillance stratégique et une coordination en matière de prestation de services médicaux essentiels aux victimes, de services de santé essentiels et de continuité des services de santé à l'ensemble de la collectivité pendant toute la durée de l'intervention d'urgence;</i></p> <p>4. <i>Agir à titre de ministère principal dans la communication avec Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada, d'autres autorités provinciales en matière de santé et les représentants du GIGU à des fins de consultation et d'assistance;</i></p> <p>5. <i>Assurer une détection et un contrôle rapides des risques de maladies transmissibles et non transmissibles, qui menacent la santé publique;</i></p> <p>6. <i>Aider les régies régionales de la santé et les autres fournisseurs de soins de santé à poser un diagnostic et à appliquer un traitement en cas de maladies transmissibles et non transmissibles;</i></p> <p>7. <i>Conseiller et aider les régies régionales de la santé dans l'élaboration de la réglementation et l'inspection des aliments et de la production alimentaire dans les régions touchées par la situation d'urgence;</i></p> <p>8. <i>Fournir des conseils aux régies régionales de la santé sur les aspects de la santé publique relatifs au traitement, à l'entreposage, au déplacement et à l'enlèvement des personnes décédées;</i></p> <p>9. <i>Coordonner, en collaboration avec les régies régionales de la santé, Ambulance NB, Service NB (services de santé) et les autres fournisseurs de soins de santé un accès aux ressources de santé (personnel, fournitures et équipement), ainsi que leur déploiement, selon la situation d'urgence;</i></p> <p>10. <i>Superviser l'élaboration et l'application des plans provinciaux de contingence et</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>d'intervention en cas d'urgence en collaboration avec les régies régionales de la santé, Ambulance NB, Service NB (services de santé) et les autres partenaires de la santé et du gouvernement;</i></p> <p><i>11. Aider les régies régionales de la santé, Ambulance NB et Service NB (services de santé) à élaborer des plans d'intervention en cas de désastre ou de situation d'urgence;</i></p> <p><i>12. Fournir des conseils et de l'aide au ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux dans l'application des procédures d'hygiène en cas d'urgence;</i></p> <p><i>13. Fournir des orientations et de l'aide stratégiques dans l'élaboration et l'application de plans, de procédures et de protocoles en cas d'incident causant de nombreuses victimes corporelles et décédées pour le réseau de santé, grâce aux régies régionales de la santé, à Ambulance NB et aux autres intervenants de la santé;</i></p> <p><i>14. Planifier une vaccination de masse, effectuer une surveillance et appliquer d'autres mesures pour réduire la probabilité d'une situation d'urgence découlant de maladies transmissibles, de maladies d'origine alimentaire et hydrique, de zoonose ou de risques pour la santé;</i></p> <p><i>15. Fournir les services Télé-Soin 811 au public en ce qui concerne la transmission de messages de santé, les renseignements sur la modification des services de santé, la réorientation du public vers d'autres installations de soins de santé et des conseils et des renseignements en matière de santé, en cas de situations d'urgence menaçant le réseau de santé;</i></p> <p><i>16. Fournir des renseignements précis et pertinents sur la santé, transmettre des messages adaptés aux médias et, au besoin, établir des ordonnances de santé publique et annoncer des services concernant les risques (p. ex. approvisionnements en eau contaminée, salubrité alimentaire, qualité de l'air, transmission de maladies, etc.) en vue</i></p>	<p>Matières dangereuses/Bureau provincial du prévôt des incendies; ASPC</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>d'une diffusion au public avant, pendant et après une situation d'urgence;</i></p> <p>17. <i>Fournir au secteur de santé communautaire et aux premiers intervenants de l'aide sur les mesures de prévention et de contrôle des infections concernant une situation d'urgence, en collaboration avec les régies régionales de la santé;</i></p> <p>18. <i>Élaborer et appliquer des protocoles, conjointement avec Réseau de santé Vitalité, pour s'assurer que la province a la capacité d'intervenir en cas de situation d'urgence dans les transports (déversement) concernant un agent pathogène du groupe de risque 4 (Ebola, etc.);</i></p> <p>19. <i>Coordonner, en collaboration avec les régies régionales de la santé, la gestion du stress à la suite d'un incident critique (GSIC) et le soutien psychologique apportés aux victimes de désastre et aux travailleurs d'urgence.</i></p>	
Justice et Sécurité publique	<p>Justice</p> <p>Tâches données (Règlement 84-7) – Aucune</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>S'assurer que la gestion des affaires publiques est conforme à la loi, peu importe la nature de l'urgence;</i></p> <p>2. <i>Assurer la continuité de l'administration des tribunaux lors d'une situation d'urgence;</i></p> <p>3. <i>S'assurer que l'indépendance judiciaire est respectée, même en situation d'urgence;</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>4. <i>Veiller à ce que tous les textes législatifs adoptés lors d'une situation d'urgence soient conformes aux principes de la justice naturelle et des droits civils;</i></p> <p>5. <i>Formuler des avis sur la constitutionnalité et la légalité des textes législatifs d'urgence adoptés lors de situations d'urgence;</i></p> <p>6. <i>Assister, sous la responsabilité du Service de shérif, les autorités locales lors des exercices d'intervention d'urgence, y compris les opérations d'application de la loi et l'évacuation de personnes et de biens.</i></p>	
	<p>Sécurité publique</p> <p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. Participer à la planification et à la création d'un organisme de contrôle des ressources en ingénierie et en construction en temps de guerre;</p> <p>2. Élaborer, avec l'aide du Bureau du prévôt des incendies, un plan provincial de lutte contre les incendies, dont un programme de formation complet destiné aux pompiers volontaires et auxiliaires, au besoin, et effectuer un contrôle et une répartition de tout l'équipement des sapeurs-pompiers et du personnel dans la province en cas d'état d'urgence déclaré (Modifier la formulation recommandée par le Bureau du prévôt des incendies – Élaborer un plan provincial de lutte contre les incendies visant à orienter et coordonner tous les efforts liés à la suppression et à la prévention des incendies, et chaque brigade de pompiers, service d'incendie et pompier de la région touchée par l'état d'urgence);</p> <p>3. Être responsable du respect de la loi et du maintien de l'ordre en cas de situation d'urgence ou de désastre;</p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>4. Prendre les mesures nécessaires à l'élimination d'explosifs (il est recommandé d'étendre cette tâche aux événements de nature CBRN);</p> <p>5. Élaborer des plans pour inspecter les édifices qui peuvent avoir été endommagés en raison d'une situation d'urgence ou d'un désastre.</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. Assister les autorités locales lors des exercices d'intervention d'urgence, y compris les opérations d'application de la loi et l'évacuation de personnes et de biens;</p> <p>2. Coordonner et maintenir la liaison avec les ministères provinciaux et les autres organismes pour utiliser leur personnel et équipement disponibles en vue d'affectations accrues et spéciales, si nécessaire;</p> <p>3. Établir, au besoin, la liaison avec les organismes du gouvernement du Canada pour obtenir des ressources en cas d'urgence;</p> <p>4. Assurer les tâches des services des coroners au besoin;</p> <p>5. Faciliter la communication entre le ministère, la GRC et les services municipaux de police lors d'une situation d'urgence, ainsi que donner une orientation de la politique, des conseils et un soutien aux services de police;</p> <p>6. Coordonner l'application de la loi et le contrôle de la circulation dans toute la province;</p> <p>7. Élaborer des plans d'ordre public pour les événements d'envergure provinciale;</p> <p>8. Fournir du personnel et de l'équipement pour soutenir la gestion des matières</p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>dangereuses, les opérations de transport, l'intervention et le rétablissement;</i></p> <p>9. <i>Coordonner une équipe provinciale multiministérielle d'évaluation du désastre pour analyser le degré et la nature des répercussions et formuler des recommandations concernant le type d'aide requise;</i></p> <p>10. <i>Assurer la continuité des mesures de soins et de protection pour les établissements correctionnels et pour les personnes en détention.</i></p>	Ministère de la Santé
Éducation postsecondaire, Formation et Travail	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être responsable de l'élaboration de plans, de politiques et de lignes directrices destinés aux gestionnaires du New Brunswick College of Craft and Design pour la protection de leurs étudiants en cas d'urgence ou de désastre; 2. Être responsable de la mobilisation de bassins de travailleurs pour les opérations de rétablissement d'urgence, au besoin; 3. Soutenir l'établissement de centres d'accueil et de refuges pour les personnes évacuées en autorisant l'utilisation de bâtiments sous sa responsabilité (on recommande de modifier la formulation pour que le New Brunswick College of Craft and Design et que le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick soient considérés comme des sociétés d'État indépendantes). <p><i>Tâches implicites</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>S'assurer que les employeurs respectent leurs obligations en matière de santé et sécurité des travailleurs en situation d'urgence;</i> 	<p>Emploi et Développement social Canada</p> <p>Ministère du Développement social</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>2. <i>Fournir un soutien pour assurer la sécurité des intervenants d'urgence, conformément aux plans d'intervention ministériels en situation d'urgence;</i></p> <p>3. <i>Fournir des conseils en matière de santé et sécurité au travail aux travailleurs déployés sur les lieux d'un sinistre.</i></p>	
Service Nouveau- Brunswick	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. Être responsable de l'élaboration de plans et procédures d'approvisionnement des opérations d'urgence compatibles avec les plans et les procédures du gouvernement fédéral;</p> <p>2. Être responsable des services téléphoniques et de télécommunications d'urgence.</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Fournir des services d'achat d'urgence pour appuyer les efforts d'intervention en situation d'urgence (c'est-à-dire des approvisionnements de secours, des équipements et fournitures de bureau, des contrats de service, des télécommunications, des communications, et d'autres équipements de secours);</i></p> <p>2. <i>Fournir des services d'interprétation et de traduction au besoin, selon les capacités du ministère;</i></p> <p>3. <i>Apporter un soutien prioritaire aux opérations du COU provincial pour la province une fois que l'OMU active les niveaux 2 et 3. SNB assurera la continuité des services de gestion des données des TI, de courriel et vocaux, ainsi que l'exploitation des centres de données des TI et les services de gestion d'infrastructures des TI dans le cadre des</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p><i>opérations du COU provincial en cas d'activation des niveaux 2 et 3 et d'exploitation pendant et après les heures d'ouverture normales, et fournir un soutien prioritaire pour ces services;</i></p> <p>4. <i>Prévoir un soutien aux infrastructures actuelles de l'OMU/COU provincial du centre de santé Victoria en vue de répondre aux exigences opérationnelles de la continuité des services pendant la perte d'un réseau localisé ou une coupure d'électricité. Ce besoin sera intégré au déplacement de l'infrastructure de son emplacement actuel au centre de santé Victoria.</i></p>	
<p>Développement social (Familles et enfants; et aînés et soins de longue durée)</p>	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. Planifier, établir et exploiter les services sociaux d'urgence suivants au cours de l'accueil des personnes évacuées et des victimes de désastre, et de la prestation de soins qui leur sont destinés (supprimer la référence à Santé Canada) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. hébergement; b. alimentation (victimes de désastre et travailleurs essentiels) (on recommande d'ajouter « dans un centre d'accueil ou un refuge » pour apporter une précision); c. habillement; d. inscription et renseignements; e. services personnels; <p>2. Aider les centres gériatriques et les foyers de soins à élaborer un plan d'intervention en cas de désastre (on recommande de remplacer « centres gériatriques » par</p>	<p>Croix-Rouge; Éducation et Développement de la petite enfance</p> <p>Ministère de la Santé</p>

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>« établissements de soins de longue durée »);</p> <p>3. Prévoir l'établissement d'un organisme d'hébergement d'urgence en temps de guerre;</p> <p>4. Soutenir l'élaboration de plans d'inspection de bâtiments pour déterminer les dommages structuraux subis à la suite de la situation d'urgence ou du désastre;</p> <p>5. Être responsable :</p> <p>a. de fournir des services d'alimentation aux installations d'urgence en cas de désastre en temps de paix (on recommande de remplacer la formulation par « service d'alimentation d'urgence – fournir de la nourriture ou des repas aux personnes n'ayant pas de nourriture ou ne disposant pas d'installations pour en préparer »);</p> <p>b. de fournir des services sociaux d'urgence requis pour soutenir les opérations de survie;</p> <p>c. d'assurer la continuité des programmes essentiels de services sociaux et d'aide, au besoin, lors du rétablissement des victimes de désastre.</p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. Assurer, en cas d'urgence, la liaison avec les organismes de services sociaux privés, dont la Croix-Rouge, de même qu'agir à titre d'agent de liaison entre eux et le COU provincial;</p> <p>2. Effectuer des évaluations des répercussions des situations d'urgence sur la prestation des services sociaux essentiels, dont une évaluation des besoins en matière d'aide spéciale pour répondre aux demandes de services à la personne (aide psychologique, personnes ayant un handicap, etc.).</p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>3. <i>Aider les municipalités touchées dans la prestation de services sociaux d'urgence si une situation d'urgence a été déclarée par la municipalité et que la province doit apporter de l'aide;</i></p> <p>4. <i>Tenir à jour, conjointement avec la Croix-Rouge, une liste de ressources des options de refuge temporaires disponibles dans le cadre d'une allocation d'urgence;</i></p> <p>5. <i>Déterminer les organismes de soins animaliers disponibles lors d'une situation d'urgence.</i></p>	
Tourisme, Patrimoine et Culture	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <p>1. <i>Élaborer des plans visant à appuyer le ministère des Ressources naturelles (ministère du Développement de l'énergie et des ressources) dans sa mission en cas de situation d'urgence;</i></p> <p>2. <i>Élaborer des plans pour alerter les touristes en cas de situation d'urgence ou en cas de désastre.</i></p>	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p>1. <i>Être prêt à aider lors de l'évacuation ou de la fermeture de parcs provinciaux, au besoin ou à la demande du COU provincial;</i></p> <p>2. <i>Être prêt à fournir des installations aux fins de rassemblement, de délocalisation et de répartition pour les opérations d'intervention d'urgence, et de soins et d'hébergement d'urgence temporaires.</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
Transports et Infrastructure	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être responsable de la construction, de la réparation et de l'entretien des routes, ponts, autoroutes, quais et traversiers provinciaux requis en cas d'urgence; 2. Participer à la planification et à la création d'un organisme de contrôle des ressources en ingénierie et en construction en temps de guerre; 3. Être responsable, conjointement avec la GRC, du maintien et du contrôle des routes d'évacuation en cas d'urgence ou de désastre; 4. Être responsable de la planification et de l'exploitation des communications d'urgence par radio du gouvernement; 5. Être responsable, conjointement avec le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada et Transports Canada, de la planification, de l'organisation et de l'exploitation de tout organisme de régie des transports d'urgence. 	
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Fournir au gouvernement des services continus d'information et d'accès aux technologies, notamment des services de télécommunication, en cas d'urgence;</i> 2. <i>Aider à la régulation de la circulation et à la planification de l'évacuation entreprise par des ministères responsables de tâches ou de communautés particulières, au besoin;</i> 3. <i>Coordonner les activités de transport sur les routes régies par la province, en participant, lors d'une situation d'urgence, à la mise en place de mesures de contrôle de la circulation routière conjointement avec les services de police;</i> 	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
	<p>4. <i>Effectuer des évaluations des dommages au réseau, aux installations et à l'infrastructure de transport provincial;</i></p> <p>5. <i>Informér immédiatement le COU provincial de la fermeture de toute route provinciale (et route municipale, si connue) qui est nécessaire aux opérations d'intervention d'urgence (telle qu'une voie d'évacuation) et suggérer des itinéraires de contournement;</i></p> <p>6. <i>Donner la priorité à l'entretien et au maintien de l'ouverture des routes provinciales et, dans la mesure du possible, aider à maintenir ouvertes les routes municipales qui sont nécessaires aux opérations d'intervention d'urgence;</i></p> <p>7. <i>Coordonner la mobilisation du matériel, du personnel et de l'expertise en ingénierie, afin de maintenir ouvertes les routes provinciales, et aider les forces policières à gérer les problèmes de circulation en cas d'urgence;</i></p> <p>8. <i>Fournir de l'aide en délivrant rapidement des permis aux entreprises de transport afin de leur permettre d'effectuer des opérations de transport public ou de transport nolisé en cas d'urgence;</i></p> <p>9. <i>Octroyer des contrats d'ingénierie et d'architecture, et fournir du soutien administratif pour les projets de construction d'urgence;</i></p> <p>10. <i>Coordonner, au besoin, le transfert des bureaux du gouvernement et l'acquisition de nouveaux locaux à bureau en cas de situation d'urgence;</i></p> <p>11. <i>Planifier l'utilisation et la protection de tous les locaux susceptibles d'être requis en cas de situation d'urgence ou en cas de désastre.</i></p>	

Ministère/ organisme	Tâches conformément au Règlement 84-7 (tâches données) et tâches <i>implicites</i> selon la convention ou la pratique.	Ministère ou organisme associé
Conseil du Trésor	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer le contrôle de l'utilisation des fonds visant à couvrir les dépenses normales et d'urgence du gouvernement provincial, notamment les ententes financières d'urgence avec les autorités fédérales et municipales; 2. Donner des conseils quant aux priorités à accorder aux demandes concurrentes portant sur les ressources financières et économiques de la province; 3. Donner des conseils quant aux moratoires financiers et à leur mise en œuvre, le cas échéant; 4. Évaluer la situation financière. 	<p>Ministère des Finances</p> <p>Ministère des Finances</p> <p>Ministère des Finances</p>
	<p><i>Tâches implicites</i></p> <p><i>Élaborer et mettre en œuvre des plans et des procédures de gestion financière en cas d'urgence.</i></p>	
Énergie NB	<p>Tâches données (Règlement 84-7)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être responsable de la planification de l'approvisionnement en électricité en cas de situation d'urgence ou en cas de désastre. 	

Tous les ministères et organismes qui œuvrent à l'échelle municipale et qui seraient tenus de fournir des services d'urgence aux municipalités doivent participer à la planification, à l'organisation et aux opérations d'urgence de ces municipalités comme s'il s'agissait de responsabilités désignées aux termes du présent règlement.

Responsabilités – Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick (OMU NB)

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick est responsable de favoriser et de coordonner la planification de l'état de préparation aux situations d'urgence, en vue de situations d'urgence ou de désastres qui surviendraient en temps de paix ou de guerre.

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick est chargée :

- a. d'aider les ministères, les régions, les collectivités rurales et les municipalités dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans d'urgence;
- b. de coordonner l'intervention provinciale dans une situation d'urgence;
- c. de fournir les coordonnateurs de la gestion régionale des urgences;
- d. d'établir, d'exploiter et de gérer le centre provincial des opérations d'urgence;
- e. d'établir, de mettre à jour, d'exploiter et de gérer l'information sur les urgences provinciales au nom du centre;
- f. de fournir, d'exploiter et de gérer le poste provincial de commandement mobile;
- g. de traiter les demandes d'assistance provenant des Forces canadiennes et du gouvernement du Canada;
- h. de préparer le rapport final sur les situations d'urgence;
- i. de gérer les programmes d'aide financière en cas de désastre.

Sous réserve de l'approbation par le ministre, l'Organisation des mesures d'urgence peut :

- a. réviser et approuver des plans provinciaux ou municipaux des mesures d'urgence, ou en demander la modification;
- b. effectuer des sondages et des études pour déterminer et documenter les dangers réels et potentiels qui peuvent entraîner une situation d'urgence ou un désastre;
- c. effectuer des sondages et des études concernant les ressources et les installations pour fournir des renseignements en vue de la préparation efficace des plans de mesures d'urgence;
- d. mener des programmes d'information du public sur la prévention et l'atténuation des dommages causés par un désastre;
- e. donner des formations et des exercices visant la mise en œuvre efficace des plans de mesures d'urgence;
- f. procurer de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement et des biens de toutes sortes en cas de situations d'urgence et de désastres;
- g. autoriser et demander la mise en œuvre de tout plan de mesures d'urgence.

Conformément au Règlement 84-7 du Nouveau-Brunswick de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick doit :

Tâche	Ministère ou organisme associé
Élaborer un programme visant à assurer la permanence du gouvernement dans une situation d'urgence;	Ministères provinciaux Autorités fédérales et municipales
Coordonner la planification et la formation en matière de préparation à une situation d'urgence civile;	Ministères et organismes du Nouveau-Brunswick
Coordonner l'organisation, la planification et la formation en matière de préparation à une situation d'urgence civile;	Municipalités et regroupement de municipalités
Planifier des mesures de préparation aux urgences civiles pour les questions qui ne relèvent d'aucun ministère ou organisme des gouvernements du Nouveau-Brunswick ou du Canada;	
Rester en liaison et planifier des opérations conjointes avec les États et provinces limitrophes pour les mesures de préparation aux urgences civiles d'intérêt commun, dans les limites des lignes directrices convenues avec les autorités fédérales;	Mesures d'urgence de la Nouvelle-Écosse Mesures d'urgence de l'Île-du-Prince-Édouard Mesures d'urgence de Terre-Neuve-et-Labrador Sécurité civile du Québec Agence de gestion des situations d'urgence du Maine OMU du comté de Washington, dans le Maine
Établir des lignes directrices relativement aux séances de formation et d'exercices que doivent organiser les ministères, organismes et municipalités de la province;	Membres du Comité provincial des mesures d'urgence
Coordonner les opérations provinciales en cas de proclamation d'un désastre.	Membres du Comité provincial des mesures d'urgence

En cas d'état d'urgence déclaré :

- a. Le directeur ou le directeur adjoint de l'Organisation des mesures d'urgence coordonne l'intervention provinciale à partir du Centre provincial des opérations

- d'urgence. Il convoque le Comité provincial des mesures d'urgence (CPMU) et le préside;
- b. Le prévôt des incendies coordonne tous les efforts liés à la suppression et à la prévention des incendies, et chaque brigade de pompiers, service d'incendie et pompier de la région touchée par la déclaration d'état d'urgence agit sous sa direction et sa supervision;
 - c. Le commandant de la Division J de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) coordonne tous les efforts liés au maintien de l'ordre, et chaque agent de police, agent de police auxiliaire et constable auxiliaire de la région touchée par la déclaration d'état d'urgence agit sous sa direction et sa supervision.

Programme des infrastructures essentielles

Introduction

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick définit les infrastructures essentielles comme les ressources physiques (y compris les ressources humaines), les services, les installations, les technologies de l'information, les réseaux et les autres biens qui, s'ils sont perturbés ou détruits, auront de graves répercussions sur la santé, la sûreté, la sécurité ou le bien-être économique des Canadiens, ou sur le fonctionnement efficace des autorités au Canada.

Selon cette définition, le Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick désigne les mesures prises pour atténuer ou réduire les vulnérabilités des infrastructures essentielles et de leurs dépendances au Nouveau-Brunswick ou des installations essentielles aux opérations, quel que soit leur emplacement. Le Programme comprend, mais non exclusivement, des analyses des menaces, des risques et des vulnérabilités, des mesures d'atténuation ou de renforcement afin de réduire les vulnérabilités et les conséquences de la perturbation des services, et l'organisation, la formation, l'éducation et la mise à l'essai requises pour assurer une intervention efficace et rapide dans des situations d'urgence et de menaces.

Objectif

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a l'obligation juridique et morale de protéger la population du Nouveau-Brunswick et, par extension, les infrastructures essentielles. L'objectif du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick consiste à déterminer et à réduire ou éliminer les menaces et les risques associés aux infrastructures essentielles et à assurer un rétablissement rapide après toute défaillance, peu importe la cause.

Le Programme vise à rendre les infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick plus résistantes et mieux adaptées pour résister aux risques d'origine naturelle et humaine (délibérés et accidentels). Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, des interdépendances seront établies, l'interopérabilité avec les intervenants sera accrue et le Programme comprendra des infrastructures situées à l'extérieur de nos frontières géographiques.

Justification du Programme des infrastructures essentielles

Il est primordial d'assurer la protection des infrastructures essentielles pour maintenir la sécurité nationale et pour assurer la sécurité des citoyens. Avec la déréglementation, la privatisation et d'autres facteurs, on estime que 90 % des infrastructures essentielles du Canada sont la propriété du secteur privé. Le transfert de propriété a concédé au secteur privé le droit de faire des bénéfices. Ce droit est également associé à la

responsabilité de maintenir les services. De plus, les propriétaires des infrastructures essentielles doivent rendre des comptes aux gouvernements, au public et aux dépendances pour la continuité des services. Cette approche est conforme aux pratiques de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des pays du G8.

Cadre juridique

Même s'il a pris l'engagement d'adopter une approche consensuelle et consultative aux infrastructures essentielles, le gouvernement du Nouveau-Brunswick se réserve le droit de réglementer les mesures requises conformément aux lois et aux règlements en vigueur si les entreprises ne s'y conforment pas. À cet égard, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique a l'autorité légale, en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, de demander aux propriétaires de réduire les risques et de réviser leurs plans et leurs procédures en vigueur afin de protéger l'infrastructure essentielle en vue d'assurer la continuité des services.

Échange d'information et de renseignements

Afin que la position requise en matière de sécurité soit adoptée et que les mesures de protection pertinentes soient en place, il est essentiel que tous les intervenants créent un climat de confiance mutuelle. Cela comprend l'échange d'information et de renseignements et la certitude qu'ils seront protégés et utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a un droit sur toute l'information concernant les menaces qui peuvent viser la province ou ses habitants, de sorte que des mesures appropriées soient prises pour garantir la sûreté et la sécurité des Canadiens. De même, les propriétaires et exploitants d'infrastructures essentielles ont besoin d'information et de renseignements pour s'assurer que les mesures de sécurité adéquates sont en place. L'échange judicieux d'information et de renseignements entre les intervenants est donc un élément essentiel du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick.

Il incombe aux intervenants de protéger et de diffuser l'information et les renseignements confidentiels d'une manière qui évitera l'atteinte à la sécurité et protégera leurs sources. Les intervenants doivent aussi protéger les intérêts légitimes du propriétaire de l'information. Comme principe directeur, l'information et les renseignements seront échangés entre les intervenants selon le « besoin de savoir » afin de protéger l'information classifiée, confidentielle et exclusive. Le « propriétaire » de l'information ou des renseignements devra les classifier et les diffuser à tous les intervenants qui peuvent être à risque ou qui peuvent en avoir besoin pour protéger une infrastructure essentielle. Il incombe au « destinataire » de l'information ou des renseignements de les protéger selon sa classification et de les utiliser uniquement aux fins prévues.

Protection des renseignements

Reconnaissant la susceptibilité concernant la protection des renseignements exclusifs et classifiés, le gouvernement du Nouveau-Brunswick déterminera, classifiera et protégera tous les renseignements (du gouvernement et du secteur privé) fournis pour le Programme des infrastructures essentielles, selon les politiques, les lignes directrices, les lois et les règlements fédéraux et provinciaux applicables. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage aussi à utiliser les renseignements du secteur privé et du gouvernement uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés. Les intervenants seront consultés et leur consentement sera obtenu avant que les renseignements classifiés ou exclusifs les concernant soient divulgués. Cette politique ne s'applique pas aux enquêtes criminelles ou aux ordonnances d'un tribunal.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'attend à ce que tous les intervenants respectent l'esprit et l'intention de cet engagement lorsqu'ils utiliseront les renseignements fournis par une tierce partie.

Responsabilités

Il importe que tous les intervenants (gouvernements et secteur privé) travaillent en partenariat afin de promouvoir et de mettre à jour le Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick et d'appuyer le Programme national de fiabilité des infrastructures essentielles. Les partenaires sont collectivement tenus de rendre compte au public afin d'assurer la viabilité et la résistance des infrastructures ainsi que la disponibilité continue de leurs systèmes et services.

Propriétaires et exploitants

Les propriétaires et exploitants des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs systèmes et infrastructures contre les menaces d'origine naturelle et humaine. À cet égard, les propriétaires et exploitants doivent prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer les risques et à réduire les vulnérabilités de leurs biens ou services afin d'assurer une grande disponibilité des systèmes et des services essentiels à la sécurité et à la sûreté publiques. Ils doivent aussi pouvoir gérer les incidents d'urgence et de sécurité lorsqu'ils surviennent et rétablir les systèmes et les services le plus rapidement possible après un événement. Les propriétaires et exploitants doivent posséder des plans et des procédures de gestion des urgences validés, des plans de maintien des activités et des plans de rétablissement des activités afin d'assurer la disponibilité des services ou des produits de l'infrastructure essentielle. Ils doivent aussi collaborer pleinement avec les administrations municipales, et les gouvernements fédéral et provincial afin d'assurer la sûreté et la sécurité des citoyens qui peuvent subir les effets d'un événement touchant leur infrastructure.

Municipalités

Les municipalités doivent assurer la sûreté et la sécurité de leurs citoyens et, par extension, des infrastructures essentielles à l'intérieur de leurs limites géographiques. À cet égard, elles doivent appuyer le Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick. La détermination et la sécurité des infrastructures sur son territoire qui sont essentielles à la municipalité, à la province et aux pays constituent la base de ce soutien. Cela comprend la coordination avec les autres territoires qui détiennent des infrastructures essentielles. Dans le cadre du système de gestion des conséquences et des urgences tous risques, les municipalités collaboreront avec les propriétaires et les exploitants des infrastructures essentielles, les services de police, les services d'incendie, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique et les organismes de réglementation afin de maintenir et d'améliorer la sécurité de leurs infrastructures. Les municipalités doivent également mettre en place des mesures de sécurité pour leurs propres infrastructures selon les niveaux d'alerte établis par le gouvernement de la province.

Les municipalités sont responsables de la gestion générale des conséquences d'un événement sur la municipalité et offrent de l'aide aux autres autorités au besoin.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est responsable de la sûreté et de la sécurité de ses citoyens et, par extension, des infrastructures essentielles. Il est responsable de la gestion générale du Programme des infrastructures essentielles dans la province et de la coordination avec les autres instances qui ont des infrastructures essentielles au Nouveau-Brunswick. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit aussi effectuer la coordination avec les autres instances qui dépendent des infrastructures à l'intérieur de la province. Il doit fournir de l'information opportune sur les menaces et recommander des mesures de sécurité aux municipalités et aux propriétaires et exploitants des infrastructures essentielles. Il est aussi responsable d'appuyer le Programme de protection des infrastructures essentielles du gouvernement du Canada et de mettre en œuvre des mesures de sécurité en fonction de l'évaluation provinciale de la menace, des renseignements disponibles et de l'information sur les menaces partagée par le gouvernement fédéral.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est responsable d'assurer la gestion globale de la crise et des conséquences liées à un événement touchant la province. Il doit aussi aider les municipalités lorsqu'une intervention d'urgence dépasse leur capacité.

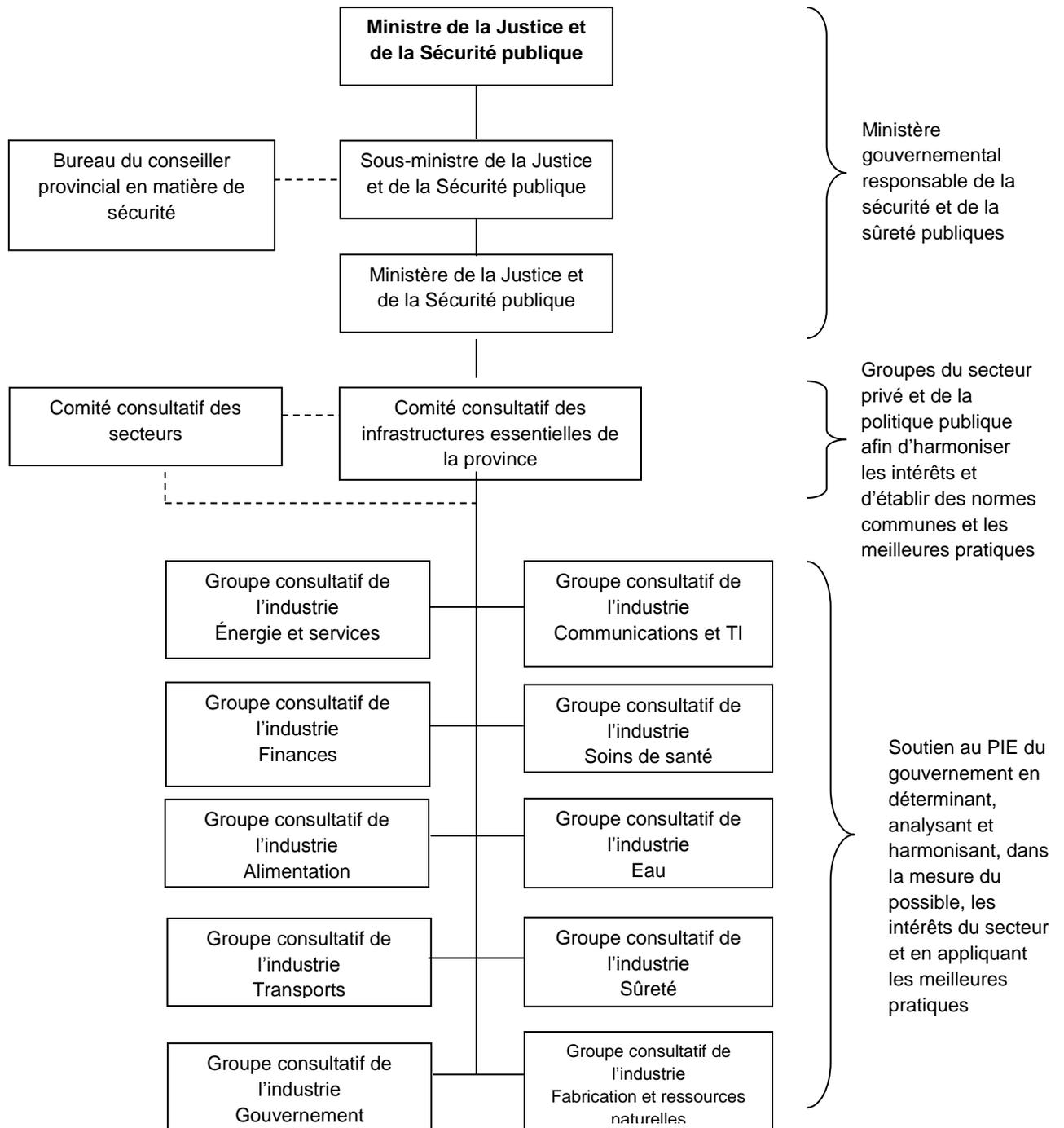
Structure de gouvernance

La structure de gouvernance du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick est établie en vertu de l'autorité du ministre de la Justice et de la Sécurité publique. Son rôle est d'assurer la prestation efficace du Programme des infrastructures essentielles dans la province. Cette structure vise à établir les politiques publiques, les priorités, les normes et les procédures qui sont dans l'intérêt supérieur de la sûreté et de la sécurité des citoyens du Nouveau-Brunswick et des autres Canadiens, tout en respectant les intérêts et les droits des propriétaires des infrastructures. Sa fonction est d'harmoniser les intérêts du public et ceux des propriétaires et exploitants en déterminant, analysant et abordant les effets des exigences du programme sur les propriétaires et exploitants, et en coordonnant la mise en place d'un programme des infrastructures essentielles fondé sur les meilleures pratiques.

La structure de gouvernance du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick est illustrée à la figure 1. Le sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique dirige trois comités chargés de la gestion des questions portant sur le Programme des infrastructures essentielles. Le comité provincial chargé des infrastructures essentielles se compose de hauts représentants de divers secteurs industriels et du gouvernement. La majorité des questions sont abordées et traitées à cette étape avec les groupes consultatifs secondaires de l'industrie qui sont uniquement constitués selon le besoin.

Les secteurs du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick sont illustrés à la figure 2.

Figure 1 – Structure de gouvernance du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick



Légende :

Direction

Coordination

Figure 2 – Secteurs du Programme des infrastructures essentielles du Nouveau-Brunswick

Secteur	Sous-secteur	Ministère/organisme/secrétariat provincial ayant des responsabilités mandatées
1. Énergie et services publics	Unités de production d'énergie électrique et systèmes de transmission	Développement de l'énergie et des ressources Commission des entreprises de service public Énergie NB Opportunités Nouveau-Brunswick Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB)
	Systèmes de production et de transport de gaz naturel	Développement de l'énergie et des ressources Environnement et Gouvernements locaux
	Systèmes de production et de transport du pétrole	Développement de l'énergie et des ressources Environnement et Gouvernements locaux
	Nucléaire	Développement de l'énergie et des ressources Énergie NB
	Gaz naturel liquéfié Gaz naturel comprimé	Développement de l'énergie et des ressources Transports et Infrastructure
2. Communications et technologie de l'information	Télécommunications (téléphone, télécopieur, câble, Internet)	Bureau du chef du service de l'information
	Réseaux de télécommunication	Justice et Sécurité publique
	Logiciels et matériel	Opportunités Nouveau-Brunswick (CyberNB)
	Réseaux	
3. Finances	Banque en ligne	Finances
	Titres	Finances
	Placements	Finances Opportunités Nouveau-Brunswick Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick
4. Soins de santé	Hôpitaux	Santé
	Établissements de santé	Santé
	Établissements de distribution de produits sanguins	Santé

Secteur	Sous-secteur	Ministère/organisme/secrétariat provincial ayant des responsabilités mandatées
	Laboratoires	Santé
	Produits pharmaceutiques	Santé Ministère du Développement social
5. Alimentation	Salubrité alimentaire	Agriculture, Aquaculture et Pêches Santé
	Industrie agroalimentaire	Agriculture, Aquaculture et Pêches Développement de l'énergie et des ressources
	Distribution des aliments	Agriculture, Aquaculture et Pêches
6. Eau	Eau potable	Environnement et Gouvernements locaux Santé
	Gestion des eaux usées	Environnement et Gouvernements locaux Santé
7. Transports	Aérien	Transports et Infrastructure
	Ferroviaire	
	Maritime	
	Surface	
	Ports	
	Ponts	
8. Sûreté	Sûreté chimique, biologique, radiologique, nucléaire et explosive (CBRNE)	Justice et Sécurité publique Environnement et Gouvernements locaux
	Matières dangereuses	Justice et Sécurité publique Environnement et Gouvernements locaux
	Recherche et sauvetage	Justice et Sécurité publique
	Services d'urgence	Justice et Sécurité publique
	Barrages	Justice et Sécurité publique Développement de l'énergie et des ressources Travaux publics
9. Gouvernement	Installations gouvernementales	Service Nouveau-Brunswick
	Services gouvernementaux	Service Nouveau-Brunswick
	Réseaux d'information gouvernementaux	Service Nouveau-Brunswick
	Biens du gouvernement	Service Nouveau-Brunswick Transports et Infrastructure Développement de l'énergie et des ressources
	Biens clés (monuments et icônes)	Service Nouveau-Brunswick Tourisme, Patrimoine et Culture

Secteur	Sous-secteur	Ministère/organisme/secrétariat provincial ayant des responsabilités mandatées
	Établissements universitaires et de recherche	Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance
10. Fabrication et ressources naturelles	Industrie chimique	Environnement et Gouvernements locaux Justice et Sécurité publique Développement de l'énergie et des ressources
	Industries de la défense	Opportunités Nouveau-Brunswick
	Exploitation minière	Développement de l'énergie et des ressources
	Foresterie et papier	Développement de l'énergie et des ressources

Soutien des Forces armées canadiennes aux opérations nationales

Introduction

La mission principale des Forces armées canadiennes (FAC) est d'assurer la défense du Canada contre une menace militaire étrangère. Si une telle menace survenait ou un état de guerre était déclaré, on s'attend à ce que les FAC et le ministère de la Défense nationale (MND) remplissent leur mission dans l'intervention nationale. La mission continue des FAC est d'assurer la surveillance régulière de l'espace aérien du Canada, des approches aériennes et maritimes du Canada, et l'envoi de patrouilles de souveraineté. Instrument militaire de la puissance nationale, les capacités des FAC (en particulier la capacité de déployer de nombreux militaires rapidement et sur de grandes distances) peuvent représenter un précieux soutien en cas de situations d'urgence menaçant la sécurité publique et de sinistres, et apporter de l'aide aux gouvernements et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux. La contribution des FAC aux opérations nationales est assurée par des moyens militaires, sauf circonstances exceptionnelles.

En apportant un soutien aux autres ministères et organismes gouvernementaux (AMOG), notamment l'aide à l'application de la loi et l'aide au pouvoir civil, ce soutien doit normalement se limiter aux capacités qui sont propres aux FAC ou lorsque les principales capacités fédérales, provinciales et municipales d'intervention sont épuisées, nécessitant ainsi les capacités des FAC comme force de dernier recours. En apportant un soutien aux gouvernements ou aux organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux, on doit également examiner les capacités que des organisations commerciales peuvent apporter. Il convient de s'assurer de ne pas fournir des services que des organisations commerciales seraient en mesure d'offrir. Cela ne s'applique pas aux situations dans lesquelles une intervention immédiate est requise afin de sauver des vies ou d'éviter la souffrance humaine.

Les opérations nationales dans le pays et le long des approches maritimes et aériennes vers le Canada sont en général menées en partenariat avec les AMOG, ce qui représente une approche exhaustive. De manière générale, les FAC assumeront une mission de soutien. Cependant, dans certaines circonstances, elles seront le ministère principal. Les opérations nationales regroupent en général :

- a. les prestations de services;
- b. l'aide humanitaire;
- c. l'aide offerte aux organismes d'application de la loi;
- d. l'aide au pouvoir civil;
- e. la défense du Canada, dont la souveraineté.

Catégories des opérations des FAC

Les opérations des FAC se classent en trois grandes catégories et peuvent s'appliquer aux cinq types d'opérations suivantes :

- a. **Opérations régulières.** Les opérations régulières représentent les activités de recours à la force qui sont normalement récurrentes, qui peuvent en général être planifiées et qui sont programmées sur une année;
- b. **Opérations de contingence.** Les opérations de contingence sont planifiées en prévision d'événements connus ou raisonnablement prévisibles, et permettent donc un processus de planification officiel;
- c. **Opérations d'intervention rapide.** Les opérations d'intervention sont les activités de recours à la force qui nécessitent une intervention immédiate des FAC afin de sauver des vies, de réduire la souffrance humaine ou de limiter les dommages aux biens. Dans le but de produire des effets rapides, la planification sera réduite à ses éléments essentiels. On tolère donc un risque accru dans la planification, la préparation et la coordination des opérations.

En ce qui concerne les opérations nationales, les FAC répondent aux demandes des principales autorités civiles fédérales, provinciales, territoriales ou municipales. Les FAC apportent toujours leur soutien, à l'exception des opérations régulières de souveraineté et de leur mission de défense nationale et de recherche et sauvetage. En vertu de la loi constitutionnelle du Canada, les gouvernements provinciaux sont responsables de l'administration de la justice, en plus des questions locales et civiles dans la province. Cette responsabilité suppose implicitement une mission de maintien de l'ordre public sur leurs territoires et de protection du public en temps de crise dans les limites de leurs ressources. En général, si une activité ou une crise dépassent la capacité de gestion du gouvernement provincial, ou en cas de catastrophe naturelle, une demande d'aide officielle, y compris l'aide des FAC, doit être faite auprès du gouvernement fédéral avant que les ressources du ministère de la Défense soient mobilisées. Le gouvernement du Canada examinera ces demandes au cas par cas et pourra mobiliser des biens lui appartenant si l'intervention est dans l'intérêt national et dépasse la capacité de gestion du gouvernement provincial. On peut exceptionnellement déroger à ce processus de demande en cas d'aide au pouvoir civil lorsque le gouvernement provincial ou territorial peut adresser une demande écrite directement au chef d'état-major de la défense (CEMD).

Demandes d'assistance aux FAC

En cas de situation d'urgence et si cette situation dépasse les capacités des autorités provinciales ou territoriales en matière de portée, de ressources ou de compétence, une demande d'assistance peut être adressée aux autorités fédérales.

Au sein de la région de l'Atlantique, les demandes d'aide des autorités civiles auprès des FAC doivent être approuvées à l'échelon adéquat (**tableau 1**). L'instrument juridique en vertu duquel la demande est formulée indiquera l'autorité d'approbation. Lorsque l'approbation est accordée, le CEMD peut ordonner aux FAC d'apporter l'aide approprié. Le commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada (COIC) ou le commandant de la Force opérationnelle interarmées (Atlantique) (FOIA) doit déterminer la puissance, la composition et le matériel de toute force militaire susceptible d'être envoyée.

Dans l'attente de l'approbation d'une demande d'aide, les FAC envisageront d'augmenter le dispositif d'alerte des forces et de repositionner les forces, le matériel et le ravitaillement. Les FAC veillent en particulier à ce que toutes les ressources militaires qui doivent être déployées soient nécessaires et participent à la gestion de la situation d'urgence. L'arrivée et la présence permanente d'éléments des FAC doivent permettre de résoudre l'incident ou la situation d'urgence et ne doivent pas nuire aux autorités civiles engagées dans la gestion de la situation.

L'assistance des FAC se limitera normalement à la mise à disposition de personnel, de ressources et à la mobilisation de capacités uniques. Ce soutien doit prendre fin dès que les autorités civiles responsables maîtrisent la situation d'urgence ou l'incident. La décision de mettre fin aux opérations des FAC sera prise par le CEMD sur recommandation du commandant des opérations et après avoir consulté les autorités civiles.

Processus de demande et instruments juridiques par lesquels une assistance des FC peut être offerte

Request process and legal instruments through which CF assistance may be provided

Category	Type of Assistance	Legal Instrument	Requesting Authority	Request Process	Approval Authority
Aid of the civil power (ACP)	Call out of CF to suppress or prevent a riot or disturbance of the peace	<i>NDA</i> Part VI (Bill C-7 – May 2004)	Provincial/territorial minister responsible for public security	Directly from provincial/territorial minister to CDS	CDS, after receiving direction from MND
Assistance to Federal law-enforcement agencies	ALEA	<i>NDA</i> 273.6(2) <i>NDA</i> 273.6(3) <i>CFAAD</i> OIC 1975 (Penitentiary Asst Order) MOUs Counter Drug Vessel Escort CBRNE RT	MPS MPS or Comm of Penitentiaries Asst Comm of RCMP	MPS to MND PS OR CSC TO CDS Asst Comm of RCMP To Comd Canada COM DFO TO MND	MND CDS Comd Canada COM
		DFO/DND	DFO		
Assistance to Provincial law-enforcement agencies	Class 1	<i>CFAPPFD</i>	Provincial Minister to MPS	Provincial Minister to MPS. MPS to MND	MND
	Class 2&3	Same as Class 1	Senior Official from requesting Agency	Directly to Op Level HQ	Delegated to Op Level Comd
	Class 4	Same as Class 1 and <i>Provision of Services Manual</i>	Local Official from requesting Agency	Directly to unit or base	Unit or Base CO
Humanitarian Assistance	Humanitarian Assistance	<i>NDA</i> 273.6.1	Civilian Authority (EMO/PS)	To CF (normally directly to Op Level HQ)	MND
Provision of Service	General	Provision of Services Manual	Civilian Auth	Directly to Op-Level HQ	Op-Level comds
				Directly to unit or base	Unit or base CO

Catégorie	Type d'assistance	Instrument juridique	Autorité compétente	Processus de demande	Autorité d'approbation
Aide au pouvoir civil (ACP)	Demande aux FAC pour arrêter ou éviter une émeute ou une perturbation	LDN Partie VI (Projet de loi C-7 – mai 2004)	Ministre provincial/territorial responsable de la sécurité publique	Directement du ministre provincial/territorial au CEMD	Le CEMD, après avoir reçu l'ordre du ministre de la Défense nationale

Annexe F du Plan provincial tous risques
Soutien des Forces armées canadiennes aux opérations
nationales

	de la paix				
Aide aux organismes fédéraux d'application de la loi	AAMO	LDN 273.6(2) LDN 273.6(3) IAAFC Décret 1975 (Décret sur les assistants pénitentiaires) PE Équipe d'intervention en cas d'incident CBRNE sur escorte de navire antidrogue MPO/MDN	MSP MSP ou commissaire du Service correctionnel Commissaire adjointe de la GRC MPO	MSP au MDN SP ou SCC au CEMD Commissaire adjoint de la GRC au commandant du COM Canada MPO au MDN	MDN CEMD Commandant du COM Canada MDN
Aide aux organismes provinciaux d'application de la loi	Classe 1	Instructions pour l'assistance des Forces canadiennes aux corps policiers des provinces	Ministre provincial au MSP	Ministre provincial au MSP MSP au MDN	MDN
	Classes 2 et 3	Identique à la classe 1	Haut fonctionnaire des organismes compétents	Directement au QG des opérations	Délégué au commandant des opérations
	Classe 4	Identique à la classe 1 et Manuel des prestations de services	Fonctionnaire local de l'organisme compétent	Directement à l'unité ou à la base	Commandant de l'unité ou de la base
Aide humanitaire	Aide humanitaire	LDN 273.6.1	Autorité civile (OMU/SP)	Au FC (normalement directement au QG des opérations)	MDN
Prestation de services	Général	Manuel des prestations de services	Autorité civile	Directement au QG des opérations	Commandant des opérations
				Directement à l'unité ou à la base	Commandant de l'unité ou de la base

Tableau 1

Liaison et engagement militaires

La portée de l'aide des FAC nécessaire et accessible pour appuyer les opérations nationales doit être déterminée aussi vite que possible à la suite de la situation d'urgence ou de l'incident. Néanmoins, l'objectif est d'exercer rapidement une influence stratégique partout au Canada. Une liaison et une participation permanentes avec les partenaires fédéraux, les gouvernements provinciaux et des organisations non gouvernementales (ONG) de choix sont essentielles à la réussite des opérations nationales. La réussite lors des opérations dépendra de l'établissement et de l'entretien de relations, ainsi que de la formation donnée aux côtés de nos partenaires. Il est essentiel de s'appuyer sur la réussite en faisant appel aux officiers de liaison provinciaux (OLP) soutenus par un réseau d'officiers de liaison régionaux (OLR). Les OLP sont nommés au sein de toutes les régions et doivent établir un contact avec les principales autorités civiles locales responsables de la situation d'urgence. Ces OLP recueilleront ou confirmeront les renseignements disponibles et les transmettront au besoin. Par ailleurs, ils permettront de définir et de confirmer les besoins d'aide des FAC, de coordonner les dispositions prises en vue d'une première intervention militaire et de donner des conseils militaires aux autorités civiles lors de la préparation de l'aide des FAC.

La Force opérationnelle interarmées (Atlantique) (FOIA) dirige des opérations dans l'ensemble du Canada atlantique qui représente sa zone de responsabilité (Zresp). La FOIA continuera d'employer un OLP dans chaque capitale provinciale, dont la mission principale sera de s'assurer du bon fonctionnement des voies de communication avec les structures des mesures d'urgence de chaque province de l'Atlantique. Chaque OLP gèrera un réseau d'OLP pour assurer ce rôle dans chacune des provinces respectives.

Au cours de la conduite des opérations régulières, les OLP assureront la liaison entre le gouvernement provincial et l'administration militaire. Les OLP sont également responsables d'informer la FOIA sur la situation dans la province. Au cours des opérations de contingence et d'intervention rapide, l'OLP assumera le rôle du MDN au sein du Centre des opérations d'urgence provincial (COU provincial) en fournissant des renseignements à tous les organismes et en assurant une coordination avec l'OMU.

Groupe international de gestion des urgences (GIGU)

Contexte

Le Nouveau-Brunswick est membre du Groupe international de gestion des urgences (GIGU) qui englobe les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick et du Québec, ainsi que les États du Maine, du Vermont, du New Hampshire, du Rhode Island, du Massachusetts et du Connecticut. Le GIGU est une organisation solide et mûre composée des organismes de gestion d'urgence des provinces et États mentionnés ci-dessus et des fonctionnaires d'autorité associés.

Histoire

À la suite des tempêtes de verglas de 1998 qui ont dévasté des régions du nord-est des États-Unis et l'est du Canada, les fonctionnaires responsables de la gestion des urgences des gouvernements des États, des provinces et des pays touchés ont discuté de la possibilité d'une entente d'assistance mutuelle internationale en cas de situations d'urgence ou de désastres. En juillet 2000, les gouverneurs et les premiers ministres ont adopté la Résolution 23-5, approuvant ainsi l'entente et reconnaissant officiellement le GIGU. Cette entente existe depuis maintenant seize ans.

Objectif

L'objectif de la présente entente est de fournir une assistance mutuelle entre les États et les provinces dans la gestion de tout type de situations d'urgence ou de désastres, que ces événements soient naturels, technologiques ou causés par l'homme. L'entente fournit également de l'aide à l'élaboration de mécanismes de planification aux organismes de gestion des urgences des territoires membres ainsi qu'une coopération mutuelle, des exercices conjoints et d'autres activités de formation.

L'article III de l'entente reconnaît officiellement le GIGU comme l'organisation responsable de la mise en oeuvre de l'entente et des convocations régulières au sein du groupe. Les membres du groupe sont les hauts fonctionnaires désignés légalement de chaque état ou province. Ils sont responsables de la gestion de la situation d'urgence.

Coopération

Le Maine et le Nouveau-Brunswick ont travaillé étroitement en 2008, en 2009 et en 2014 sur l'intervention et le rétablissement en cas d'inondation le long du fleuve Saint-Jean et ont collaboré sur les améliorations à apporter à leurs systèmes respectifs de prévisions des inondations.

Les membres du GIGU se sont consultés activement au cours de la pandémie de grippe H1N1 de 2009, ont mis au point une image commune des opérations et ont informé leurs gouvernements respectifs.

En 2012, le Maine et le Nouveau-Brunswick ont participé à une expérience commune (CAUSE – 2). L'Expérience Canada-États-Unis de renforcement de la résilience s'est effectuée dans le cadre d'une collaboration entre le Centre canadien des sciences pour la sécurité, du Département de la sécurité intérieure des États-Unis et de Sécurité publique Canada. Cette expérience est parvenue à mettre à l'essai la capacité et l'influence qu'ont les réseaux technologiques de gestion d'une situation d'urgence à transmettre des informations sur la situation aux différents territoires et autorités.

Incidences financières

Aucun coût n'est associé au fait que le Nouveau-Brunswick soit membre du GIGU. Les seuls coûts permanents imposés aux membres du GIGU sont les frais de déplacement et de participation aux réunions qui ont lieu deux fois par année. Au cas où l'assistance mutuelle d'un autre territoire membre est demandée par le Nouveau-Brunswick, le coût total de cette aide serait supporté par la province.

Le Nouveau-Brunswick continuera de soutenir le GIGU, notamment en apportant une collaboration permanente, en assistant aux réunions qui ont lieu deux fois par année, en participant aux activités et aux exercices de formation. Un soutien supplémentaire des initiatives visant à renforcer la capacité du GIGU pourrait se faire sous forme de contributions annuelles à un secrétariat.

RECHERCHE ET SAUVETAGE

Information générale

La responsabilité en matière de recherche et de sauvetage dépend du type d'intervention requis. Les services de police sont chargés des recherches concernant les personnes disparues, le ministère de la Défense nationale est chargé des aéronefs disparus ou écrasés, et la Garde côtière canadienne est chargée des bateaux et navires disparus. Chacun de ces organismes est soutenu par un groupe de bénévoles.

Même si l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick Emergency (OMU NB) peut apporter son soutien aux recherches, il est peu probable que le Comité provincial des mesures d'urgence y participe.

Association civile de recherche et de sauvetage aériens (ACRSA)

L'ACRSA est une association civile bénévole dont la mission est de faire la promotion de la sécurité aérienne et d'accroître les ressources des forces canadiennes en matière de recherche et sauvetage. Elle est parrainée par le ministère de la Défense nationale et reçoit du soutien, de la formation et un agrément de l'Aviation royale canadienne. Une succursale de l'ACRSA composée de plusieurs zones a été créée au Nouveau-Brunswick.

Les chefs de zone de l'ACRSA reçoivent les missions de recherche et sauvetage directement du Centre conjoint de coordination des opérations de sauvetage (CCCOS) du ministère de la Défense nationale à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. L'OMU NB peut demander de l'aide en matière de recherche et sauvetage par l'intermédiaire du CCCOS. Il existe par ailleurs un protocole d'entente entre l'ACRSA (Nouveau-Brunswick) et l'OMU NB en ce qui concerne l'apport d'un soutien aérien supplémentaire.

L'OMU NB nomme un agent de liaison à l'ACRSA (Nouveau-Brunswick).

Association des ratisseurs et sauveteurs du Nouveau-Brunswick (ARSNB)

L'ARSNB est une organisation de bénévoles créée pour aider la GRC et les autres forces de police dans les recherches des personnes disparues sur terre. Elle se compose d'une direction provinciale et de dix équipes réparties dans la province.

Les services de police sont chargés de la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage. L'ARSNB apporte son aide aux services de police en mettant à leur disposition des bénévoles correctement équipés et formés. L'OMU NB fournit des conseils et de l'aide à l'ARSNB au cours de ses activités quotidiennes. L'OMU NB établit également un lien avec les autres organismes provinciaux et fédéraux, et apporte

un soutien administratif et des ressources supplémentaires le cas échéant. Un protocole d'entente existe entre l'ARSNB et l'OMU NB.

L'OMU NB nomme un agent de liaison à l'ARSNB.

Les dix équipes de l'ARSNB se situent à :

Équipe 1, ratisseurs et sauveteurs de York Sunbury (Fredericton);

Équipe 2, ratisseurs et sauveteurs de Carleton (Florenceville);

Équipe 3, ratisseurs et sauveteurs du Grand Fundy (Sussex);

Équipe 5, ratisseurs et sauveteurs de River Valley (Saint-Jean);

Équipe 6, ratisseurs et sauveteurs de Tri-County (Moncton);

Équipe 8, ratisseurs et sauveteurs du nord-ouest (Edmundston);

Équipe 9, ratisseurs et sauveteurs d'Acadie-Chaleur (Bathurst);

Équipe 10, ratisseurs et sauveteurs de Miramichi (Miramichi);

Équipe 11, ratisseurs et sauveteurs du comté de Charlotte (St Stephen);

Équipe 12, ratisseurs et sauveteurs de Restigouche (Campbellton).

Garde côtière auxiliaire canadienne (GCAC)

La GCAC est un organisme formé de propriétaires bénévoles de bateaux, formés et organisés pour soutenir la Garde côtière canadienne dans le cadre d'opérations de recherche et sauvetage maritimes et aériennes. Elle reçoit le soutien de la Garde côtière canadienne et aucune aide de la province.